VENDREDI 19 JUIN 1846 — VINGT-UNIEME ANNEE N. 5912

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS.

L'administration générale des Postes ayant fait défense à ses employés de se charger de la transmission des abonnemens aux journaux, la *Gazette des Tribunaux* s'est entendue avec les administrations des *Messageries royales* et des *Messageries générales Laffitte et Caillard*, pour assurer le service du renouvellement de ses abonnemens, sans frais pour les abonnés.

En conséquence, MM. les abonnés de la *Gazette des Tribunaux* peuvent, dès à présent, opérer les renouvellemens de leurs abonnemens en faisant verser le prix indiqué en tête de notre feuille, aux bureaux desdites Messageries, qui se chargent, sans frais, de transmettre à Paris leurs demandes et leurs versemens.

Sommaire

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes.) *Bulletin* : Donation portant partage; droit d'enregistrement. — Lettres de voiture; timbre. — Premier président; pouvoirs; officier ministériel. — Faillite; syndic définitif; vente; surveillance du juge-commissaire. — *Tribunal civil de la Seine* (5e ch.) : M. le comte Léon contre Mme la comtesse de Luxbourg; demande en 6,000 francs de pension alimentaire; question d'état.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle.) *Bulletin* : Peine de mort; rejet; témoins assignés durant les débats. — Peine de mort; rejet. — Algérie; Conseil de guerre; jugement; juge empêché. — Arrêt de renvoi et acte d'accusation; notification; surcharge non approuvée; huissier; amende. — Jury; liste; incapacité. — Chasse; discernement; peine. — Sage-femme; registre; pensionnaire; noms. — Apprenti; défaut de congé; maître; compétence. — Arrêté municipal; exécution; sursis. — *Tribunal correctionnel de Saint-Etienne* : le nouveau messie; le dieu des béguins.

QUESTIONS DIVERSES.

CHRONIQUE

VARIÉTÉS. — Jurisconsultes modernes.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes)

Présidence de M. Lasagni.

Suite du bulletin du 17 juin.

DONATION PORTANT PARTAGE. — DROIT D'ENREGISTREMENT.

Le partage fait par un père entre son fils et le fils de celui-ci de tous ses biens peut-il être considéré comme un partage d'ascendant dans le sens de la loi du 16 juin 1824, qui a moderé les droits à percevoir sur ces sortes d'actes?

Résolu négativement par jugement du Tribunal civil d'Avesnes. Le pourvoi fondé sur la violation de la loi du 16 juin 1824 et sur la fausse application des art. 69, § 4, n. 1 et 54 de la loi du 28 avril 1816 a été admis au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes) et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme, plaidant Me Rigaud.

LETTRES DE VOITURE. — TIMBRE.

Les lettres de voiture sont soumises au timbre par l'article 12 de la loi du 13 brumaire an VII, et par les articles 6 et 7 de celle du 11 juin 1842. Mais quels sont les caractères auxquels on doit reconnaître les lettres de voiture? L'article 102 du Code de commerce indique ces caractères et répond que la lettre de voiture doit être *datée*, qu'elle doit exprimer la *nature* et le *poids* ou la *contenance* des objets à transporter, le *délai* dans lequel le transport doit être effectué; indiquer le *nom* et le *domicile* du commissionnaire, s'il y en a un, le *nom* de celui à qui la marchandise est adressée, le *nom* et le *domicile* du voiturier, le *prix* de la voiture, l'*indemnité* due pour cause de retard, et enfin qu'elle doit être *signée* par l'expéditeur ou commissionnaire. Toutes les fois donc qu'un acte ou écrit présente les éléments constitutifs de la lettre de voiture, il doit être passible du timbre. Peu importe qu'il ne soit point revêtu de la signature ou du paraphe (ce qui est la même chose) de l'expéditeur ou du commissionnaire, s'il est constaté par le jugement attaqué que le défaut de signature a été le résultat d'une omission volontaire qui, de la part des parties intéressées, n'avait eu d'autre but que de soustraire l'écrit à l'exécution des lois sur le timbre, tout en lui conservant néanmoins ses effets comme lettre de voiture régulière.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Bernard, (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme.—Plaidant, Me Clerault. (Arrêt conforme du 5 mai 1846.—Voir notre numéro du 6 mai.)

Audience du 18 juin.

PREMIER PRÉSIDENT. — POUVOIRS. — OFFICIER MINISTÉRIEL.

Un premier président excède-t-il ses pouvoirs si, sur la requête qui lui est présentée par une partie, il ordonne de citer devant lui, en son hôtel, aux jour et heure indiqués, un officier ministériel; s'il autorise le plaignant à faire appeler aux même lieu, jour et heure, les personnes qu'il jugera utile, et invite le procureur-général à s'y rencontrer?

Ce pourvoi était déféré à la Cour par un réquisitoire ainsi conçu :

M. Dupin, procureur-général près la Cour de cassation, expose qu'il est chargé par M. le garde-des sceaux ministre de la justice, de requérir l'annulation pour excès de pouvoir, en vertu de l'art. 80 de la loi du 27 ventose an VIII, d'une ordonnance rendue, le 13 avril 1846, par M. le premier président de la Cour royale de Besançon, dans les circonstances suivantes :

Au mois de novembre 1845, un sieur Chenu, cultivateur à Bethoncourt, dénonça aux chefs de la Cour et du parquet de la Cour royale de Besançon, ainsi qu'au procureur du Roi près le Tribunal de Montbéliard, comme abusant gravement de son ministère, le sieur Brocard, avoué près le Tribunal de Montbéliard. M. le premier président garda le silence. M. le procureur-général reconnaissant avec son substitut de Montbéliard, que la dénonciation était calomnieuse, approuva formellement par lettres des 20 décembre et 21 février derniers, les poursuites que M. le procureur du Roi se proposait de diriger contre le sieur Chenu et les individus qui paraissaient avoir été ses instigateurs.

Un jugement en date du 30 mars, a condamné correctionnellement Chenu et Coquard, avocat, son complice. Ceux-ci en ont interjeté appel devant la Cour royale de Besançon.

Mais, le 13 avril, Chenu a fait présenter à M. le premier président une requête, dans laquelle il exposait que ce magistrat était souverain appréciateur de la plainte qui lui avait été adressée contre l'avoué Brocard, et que toute poursuite en dénonciation calomnieuse devait être suspendue jusqu'à décision de sa part, déclarant faux les faits dénoncés. Il le priait, en conséquence, de prononcer sur le mérite de la plainte, avant que la discussion du procès s'engageât devant la Cour.

M. le président, admettant la requête, a écrit en marge l'ordonnance, qui est déférée à la Cour de cassation. Elle est ainsi conçue :

« Vu la requête ci-contre, attendu que les faits articulés ne peuvent être appréciés qu'après avoir entendu toutes personnes intéressées, nous, premier président, disons que la requête ci-contre sera communiquée à M. le procureur-général; que le 2 mai prochain le plaignant paraîtra devant nous, en notre cabinet; qu'il y fera appeler toutes personnes qu'il jugera utiles; que M. le procureur-général sera prié de s'y rencontrer; que l'avoué Brocard notamment sera cité pour venir s'expliquer sur les faits articulés; que le tout aura lieu le jour indiqué, à huit heures du matin, etc. »

Cette ordonnance a été communiquée à M. le procureur-général. Elle fut, en outre, notifiée à l'avoué Brocard, à l'avocat Coquard, et à un sieur Péquignot, notaire. Mais les parties ne se présentèrent pas devant le magistrat, qui n'a rendu aucune décision.

L'ordonnance est évidemment entachée d'incompétence et d'excès de pouvoir.

Si l'on considère quel pouvait être le droit du président en cette matière, n'est-ce pas d'abord une procédure bien insolite et tout à fait extraordinaire, que celle qui est instituée par une ordonnance qui convoque le ministère public à l'hôtel du juge pour y assister à une sorte d'audienc et d'enquête sur les faits?

Et, d'un autre côté, si l'on considère les droits et les attributions du ministère pubic, on voit que la loi du 20 avril 1810, article 45, attribue au procureur-général un droit de surveilance directe sur tous les officiers ministériels du ressort, et c'est à lui qu'il appartient aussi, comme conséquence de ce droit, d'apprécier les plaintes portées contre les officiers ministériels, et d'y donner suite ou de les écarter. (Arrêt de la Cour de cassation du 11 novembre 1842. — *Bulletin crimin.*, année 1842.)

Mais nulle part dans la loi on ne trouve de disposition qui confère de semblables pouvoirs aux premiers présidens des Cours royales.

Eût-il d'ailleurs été compétent pour connaître du mérite de la plainte portée contre le sieur Brocard. M. le premier président ne pouvait plus admettre la requête du sieur Chenu après que le Tribunal de Montbéliard avait déjà prononcé, et qu'il avait reconnu faux les faits imputés à l'officier ministériel. La Cour royale était légalement saisie de l'appel; il lui appartenait exclusivement de statuer sur l'action du ministère public et sur l'appel des parties. En s'interposant entre les premiers juges et la Cour, entre les parties poursuivies et le ministère public pour résoudre une question qui devait nécessairement préjuger le procès tout entier, M. le premier président a commis un grave excès de pouvoir.

Par ces motifs, vu la lettre de M. le ministre en date du 23 mai 1846, vu l'art. 80 de la loi du 27 ventose an VIII, et l'ordonnaance de M. le premier président de la Cour royale de Besançon en date du 13 avril 1846, nous requérons, pour le Roi, qu'il plaise à la Cour annuler ladite ordonnance.

Fait au parquet, le 28 mai 1846.

Le procureur-général,
DUPIN.

Après les observations de M. Pataille, conseiller-rapporteur, M. le procureur-général fait valoir à l'appui du réquisitoire quelques considérations nouvelles. Il appelle l'attention de la Cour principalement sur les trois points suivans :

1° L'action du ministère public, vis-à-vis des officiers ministériels, est formellement établie par l'article 45 de la loi du 20 avril 1810; le procureur-général seul avait véritablement autorité pour décider s'il agirait ou s'il n'agirait pas sur la plainte qui lui avait été adressée. Le premier président, saisi de cette même plainte, n'aurait pu que garder le silence, comme il l'a fait pendant assez longtemps, s'il croyait la plainte mal fondée, ou, dans le cas contraire, la renvoyer au procureur-général, sans pouvoir même en ce cas, lui enjoindre de poursuivre, s'il ne le voulait pas, ni l'empêcher de poursuivre si ce magistrat l'eût voulu; car, c'était dans toutes les hypothèses, au procureur-général à juger du mérite de l'action.

2° Le procureur général ayant cru qu'il ne devait pas y avoir de poursuites sur la dénonciation, mais qu'au contraire c'était le cas de poursuivre le dénonciateur, une action a été dirigée en ce sens; le Tribunal de 1re instance a jugé et condamné le dénonciateur en des dommages-intérêts. De ce moment, il y avait litispendance devant une juridiction régulièrement saisie. L'appel de ce jugement avait transporté la décision à la Cour, et c'est devant elle seulement que toutes les questions, soit sur la compétence, soit sur le fond, pouvaient désormais être agitées.

3° Dans ces circonstances, M. le premier président, en s'attribuant la connaissance de la plainte originaire, a excédé ses pouvoirs sous plusieurs rapports : il les a excédés en se saisissant, après coup, de l'appréciation d'une plainte déjà appréciée par le procureur-général, et à la suite de laquelle il y avait eu action, jugement et appel. Il a surtout excédé ses pouvoirs en instituant dans l'intérieur de son hôtel une véritable juridiction en ordonnant de citer devant lui l'avoué dénoncé à jour et heure fixes; en autorisant le plaignant à faire appeler aux mêmes lieu, jour et heure, les personnes propres à déposer sur les faits; en faisant inviter le procureur-général à s'y rencontrer; et en préparant ainsi tous les élémens d'une audience où il y aurait eu interrogatoire, enquête, et apparemment conclusions du ministère public.

C'est cette forme véritablement insolite et extraordinaire qui, non pas seulement dans ses détails, mais dans son ensemble, constitue un excès de pouvoir et appelle la cassation.

La Cour, faisant droit au réquisitoire, a cassé l'ordonnance de M. le premier président de la Cour royale de Besançon.

« Attendu en droit que le premier président d'une Cour royale n'est investi par aucune loi du droit de statuer juridictionnellement sur des abus de ministère imputés à un avoué exerçant près l'un des Tribunaux de première instance de son ressort;

» Attendu en fait que le premier président de la Cour royale de Besançon ayant été saisi d'une dénonciation contre un avoué du Tribunal de Montbéliard, a permis, par une ordonnance du 13 avril 1846, de citer devant lui ledit avoué pour y être procédé à jour et à heure fixes à la vérification et à l'appréciation des faits dénoncés, en présence du procureur-général et de la partie dénonçante autorisée par la même ordonnance à appeler tous les témoins qu'elle jugerait utiles;

» Attendu qu'en permettant d'assigner ainsi ledit avoué sous l'inculpation des faits spécifiés dans la dénonciation, le premier président a fait acte d'une juridiction qui ne lui appartenait pas, et commis ainsi un excès de pouvoir;

» La cour annule pour excès de pouvoir l'ordonnance rendue le 13 avril 1846 par le premier président de la Cour royale de Besançon, ordonne qu'à la diligence du procureur-général du Roi le présent arrêt sera imprimé et transcrit sur les registres de la Cour royale de Besançon, en marge de l'ordonnance annulée.

FAILLITE. — SYNDIC DÉFINITIF. — VENTE. — SURVEILLANCE DU JUGE-COMMISSAIRE.

Sous l'empire du Code de commerce non modifié, la cession d'une rente foncière appartenant à un failli a pu être faite par le syndic définitif de la faillite, après contrat d'union, sans s'y être fait préalablement autoriser, soit par le Tribunal de commerce, soit par le juge-commissaire. Le syndic, d'après l'art. 528 de l'ancien Code de commerce, agit sous la simple surveillance du juge-commissaire, et sans avoir besoin de son autorisation pour les actes qu'il fait en cette qualité.

Préjugé en ce sens par l'admission du pourvoi du sieur Kueny contre un arrêt de la Cour royale de Colmar, au rapport de M. le conseiller Troplong, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme. — Plaidant, Me Martin (de Strasbourg).

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5e chambre).

Présidence de M. d'Herbelot.

Audiences des 28, 29 mai et 18 juin.

M. LE COMTE LÉON CONTRE Mme LA COMTESSE DE LUXBOURG. — DEMANDE EN 6,000 FRANCS DE PENSION ALIMENTAIRE. — QUESTION D'ÉTAT.

Les lecteurs de la *Gazette des Tribunaux* connaissent déjà la nature de la contestation engagée entre M. le comte Léon et Mme la comtesse de Luxbourg. Rappelons en quelques mots les divers incidens qui ont signalé le cours de ce procès.

M. le comte Léon, que sa naissance rattache à l'existence la plus éclatante des temps modernes, a formé une demande en 6,000 francs de pension alimentaire contre Mme Eléonore Denuelle de la Plaigne, comtesse de Luxbourg, dont il se prétend le fils.

Mme la comtesse de Luxbourg a résisté à cette demande en niant le fait de maternité qui lui était imputé par M. le comte Léon.

Au mois d'octobre dernier, l'affaire ayant été soumise à la chambre des vacations du Tribunal civil de la Seine, sans examiner le fonds du procès et la question d'état qu'il soulève, madame la comtesse de Luxbourg se borna à poser des conclusions tendantes à obtenir un sursis, se fondant sur ce que la chambre des vacations n'était pas compétente pour statuer sur la question d'état préalable que le procès présentait à juger. Mais le Tribunal, sans s'arrêter à ce moyen, rendit un jugement par lequel il condamna par défaut madame la comtesse de Luxbourg à payer à M. le comte Léon une pension alimentaire de 6,000 fr. (V. la *Gazette des Tribunaux* du 23 octobre).

Madame la comtesse de Luxbourg a interjeté appel de ce jugement, et fait reproduire devant la Cour le moyen invoqué par elle en première instance. Ce système a été accueilli par la Cour, qui, par un arrêt en date du 17 avril (V. la *Gazette des Tribunaux* du 18), sursit à statuer sur la demande en pension alimentaire, jusqu'à ce que la question préalable eût été jugée.

Par suite de cette décision, le Tribunal de première instance a été de nouveau saisi du procès.

Me Crémieux, avocat de M. le comte Léon, a ainsi exposé les faits :

Le 15 décembre 1806, deux témoins dont vous allez connaître les noms se présentèrent devant l'officier de l'état civil de la division du Mont-Blanc et firent rédiger l'acte de naissance suivant :

« Du lundi 15 décembre 1806, acte de naissance de Léon, du sexe masculin, né le 13 de ce mois, à deux heures du matin, rue de la Victoire, 29, division du Mont-Blanc, fils de demoiselle Eléonore Denuel, rentière, âgée de vingt ans, et de père absent. Les témoins ont été MM. Jacques-René-Marie Aymé, officier-trésorier de la Légion-d'Honneur, et Guillaume Andral, docteur en médecine, médecin de l'hôtel impérial des Invalides. »

J'appelle l'attention du Tribunal sur cet acte de naissance, base de notre demande, commencement de preuve par écrit exigé par la loi pour faire admettre les autres preuves. Je sais bien que Mme la comtesse de Luxbourg conteste cet acte, qu'elle prétend ne pas être la personne qui s'y trouve désignée. Je reviendrai plus tard sur ce point; mais d'abord il est nécessaire que je fasse connaître au Tribunal certains faits et certaines pièces qui se rattachent à la filiation de mon client.

Dès sa naissance le comte Léon a été entouré de la protection la plus élevée. Napoléon a pour ainsi dire veillé sur son berceau; c'est par ses soins que l'enfant qui n'a pas été laissé à sa mère, a été confié à une autre nourrice; on l'apportait souvent au palais des Tuileries. En 1810, Mme Loire, auquel il avait été confié, recevait du château la lettre suivante :

« La reine de Naples, Madame, me charge de vous prier de venir demain à une heure de l'après-midi avec l'enfant, et de passer par la grille du jardin. Vous aurez la complaisance de rester dans le boudoir d'argent,

» Agréez, Madame, je vous prie, tous mes complimens.

» J. MICHEL,

» Vendredi matin. »

Plus tard, l'Empereur faisait nommer M. de Mauvières, tuteur de Léon, et il confiait son éducation aux soins de M. X..., instituteur; en même temps il lui assurait, en rentes sur l'Etat et en actions de Canaux, et autres valeurs, une fortune d'environ 40,000 livres de rente. Telle était la situation faite au comte Léon par Napoléon; avant sa mort, tous les membres de la famille impériale ont comblé le comte Léon, de marques d'intérêt et de tendresse.

Le 7 mars 1845, le prince de Canino lui écrivait la lettre suivante :

« Je reçois, mon cher Léon, à mon retour de la campagne, votre lettre, dont je vous remercie tristement. L'exil dévore ainsi, loin de la patrie, tour-à-tour les parens de Napoléon!....

» J'apprendrai avec tout l'intérêt que je vous porte, que vous soyez content de votre situation. Je vais probablement retourner en Italie.

» Votre affectionné,

» Le prince DE CANINO.

» 7 mars 1845. »

En même temps, M. le prince de Canino envoyait à M. le comte Léon la lettre de recommandation suivante, adressée à une cousine du prince.

« Ma chère cousine,

» Je donne à mon *neveu*, le comte Léon, ces deux mots pour vous, afin de lui procurer l'avantage de connaître une personne qui vous est chère; vous pouvez avoir toute confiance en lui....

» Croyez ma chère cousine à mon amitié,

» Votre affectionné,

» Le prince DE CANINO. »

Me Crémieux donne lecture d'une autre lettre affectueuse adressée par le roi Joseph au comte Léon.

L'Empereur s'est occupé de M. le comte Léon dans ses derniers instans. Voici ce que M. Marchand, valet de chambre de Napoléon, et M. le comte de Las Cases, lui écrivent à ce sujet :

Lettre de M. Marchand.

M. le comte,

Arrivé chez moi, j'ai consulté les instructions en date du 26 avril, Longwood, 1821, dictées ce même jour par l'Empereur pour ses exécuteurs testamentaires, j'ai trouvé, comme j'ai eu l'honneur de vous le dire ce matin, un désir exprimé dans les termes suivans :

« Art. 37. Je ne serais pas fâché que le petit Léon entrât dans la magistrature, si cela était son goût. »

Certificat de M. le comte de Las Cases.

Sur la demande de M. le comte Léon, je déclare être compris dans les codiciles de l'empereur Napoléon pour 200,000 fr. sur l'impératrice Marie-Louise, et pour 200,000 francs sur le prince Eugène, pour lesquels de chacune de ces sommes je suis tenu à rapporter 100,000 francs, pour être employés, selon les dispositions de l'Empereur, à des legs de conscience que j'ai ouï dire devoir concerner M. le comte Léon.

Passy, le 14 juillet 1840.

Comte DE LAS CASES.

Ainsi, jusqu'à ses derniers momens, l'Empereur s'est occupé du comte Léon, il l'a comblé de bontés, il s'est préoccupé de son avenir. Tous les personnages qui ont joui de quelque faveur sous le règne de Napoléon, lui ont donné des témoignages de leur bienveillance. A l'époque d'un voyage qu'il fit en Angleterre, M. Molé lui remit une lettre qui devait l'introduire dans la haute société anglaise. Le 13 décembre 1840, à l'époque où les cendres de l'Empereur devaient être reçues à Paris, M. le comte Léon écrivit au Roi pour être admis à faire partie du cortége qui devait accompagner le char funèbre aux Invalides. A ce moment l'ordre de la cérémonie était définitivement réglé, mais cela n'empêcha pas que sa demande ne fut accueillie, et une lettre de M. le baron Fain, secrétaire du cabinet du Roi, lui en donna connaissance.

Voilà ce qu'est M. le comte Léon, avant de savoir ce qu'il peut être à Mme de Luxbourg; nous dirons qu'il est le fils de cette dame, mais avant de le prouver à l'aide de documens irrécusables, montrons quelles ont été ses relations avec les membres de la famille de Mme de Luxbourg.

Ici Me Crémieux donne lecture de trois lettres de Mme de Laplaignes, mère de Mme de Luxbourg, et dans lesquelles cette dame donne à M. le comte Léon le titre de son petit-fils, et le considère comme l'enfant de sa fille.

Et maintenant arrivons à ce qui concerne Mme de Luxbourg elle-même.

Me Crémieux rappelle toutes les circonstances que nous avons déjà fait connaître dans nos précédens comptes-rendus, et qui tendent à établir l'identité qui existe entre Mme la comtesse de Luxbourg et la personne désignée comme mère de M. le comte Léon, dans l'acte de naissance ci-dessus transcrit. Il poursuit en ces termes :

Ainsi, vous le voyez, Messieurs, que Mme de Luxbourg soit la mère de M. le comte Léon, cela ne saurait être douteux. A l'époque de sa majorité, M. le comte Léon se trouve à la tête d'une belle fortune, il faut que vous connaissiez l'emploi qu'il en a fait, et vous comprendrez bientôt comment il l'a dissipée; d'abord il fit une pension à la mère de Mme la comtesse de Luxbourg, il en servit une autre à la sœur de cette dame. J'ai dans mon dossier les quittances de ces divers paiemens. De plus, M. le comte Léon consacra une somme de 26,000 francs qui lui avait été payée à l'époque de sa majorité, à éteindre un procès que les héritiers de M. Henry avaient engagé contre lui et contre sa mère; puis, entouré de flatteurs, poussé par de mauvais conseils, il eut bientôt dilapidé sa fortune. Aujourd'hui, Messieurs, M. le comte Léon est tout-à-fait sans ressources, et depuis qu'il a engagé ce procès, il est nourri par la femme d'un vieux général de Napoléon, qui n'a pas oublié ce qu'elle et son mari doivent à la mémoire de l'Empereur.

L'avocat termine en offrant, dans le cas où la filiation de M. le comte Léon ne paraîtrait pas suffisamment établie, de prouver qu'il est bien l'enfant dont est accouchée le 15 décembre 1806 Mlle Eléonore Denuel, et il insiste pour que le Tribunal accorde dès à présent une provision à M. le comte Léon.

Me Marie, avocat de Mme la comtesse de Luxbourg s'exprime en ces termes :

Messieurs, depuis plusieurs années Mme la comtesse de Luxbourg est exposée aux persécutions de M. le comte Léon. D'abord il en voulait à sa fortune, et il l'a poursuivie successivement devant toutes les juridictions. Partout il a succombé. Aujourd'hui c'est un état civil que réclame M. Léon, et je m'empresse de le dire, si ses prétentions étaient accueillies, elles auraient pour effet de lui créer une filiation adultérine, c'est-à-dire une filiation que la loi réprouve.

Il y a deux époques dans la vie de M. le comte Léon : pendant la première il a joui d'une grande fortune qu'il tenait d'un grand personnage; mais cette fortune il l'a bientôt dissipée, et c'est dès ce moment qu'ont commencé les poursuites qu'il a successivement dirigées contre Mme la comtesse de Luxbourg.

Mme la comtesse de Luxbourg a d'abord été mariée avec M. Revel; au mois de mai 1806, elle a demandé et obtenu son divorce. Plus tard, elle a épousé en secondes noces M. Augier de la Saussaye, capitaine aux cuirassiers de la garde impériale, qui a péri dans la retraite de Moscou. A cette époque, Mme de Luxbourg fut dotée par contrat de mariage d'une rente de 22,000 francs, inscrite sur le grand livre de la dette publique. Depuis, Mme de Luxbourg a contracté un troisième mariage avec son mari actuel, M. le comte de Luxbourg. C'est de ce moment qu'ont commencé les poursuites de toute nature dirigées contre elle par M. le comte Léon. Celui-ci a prétendu être propriétaire d'une partie de la rente de 22,000 francs donnée à Mme la comtesse de Luxbourg. Il n'avait pas de titre, et il a espéré arriver à son but par le moyen de l'intimidation. Au moment du troisième mariage de Mme de Luxbourg, le décès de son second mari n'était pas constaté. Une procédure fut engagée à l'effet de remplacer l'acte de décès que Mme de Luxbourg était dans l'impossibilité de produire. M. le comte Léon ne craignit pas d'intervenir au procès pour soutenir que le second mari de Mme de Luxbourg, M. Augier de la Saussaye, n'était pas mort, qu'il était en Sibérie. Le résultat d'une pareille révélation, si elle eut été vraie, eut été d'envoyer Mme de Luxbourg devant la Cour d'assises.

Ce n'est pas tout, le 23 mai 1840, M. le comte Léon porta plainte en escroquerie contre M. le comte et Mme la comtesse de Luxbourg, toujours au sujet d'une partie de la rente de 22,000 francs, dont il prétendait avoir été frauduleusement dépossédé.

Je n'ai pas besoin de dire qu'il fut débouté de sa première intervention de 1842, et quant à la plainte en escroquerie, ce fut vainement qu'il chercha un avocat qui voulut se charger de la développer, et le 11 mai 1841, il se vit obligé de se désister.

Après ces attaques successives, Mme de Luxbourg pensait être enfin à l'abri des persécutions de M. le comte Léon. Il n'en était rien cependant. Celui-ci, changeant de juridiction, forma une demande civile en attribution d'une partie de la rente de 22,000 francs qui fut successivement rejetée en première instance et en appel.

Cependant et pendant que ce procès s'agitait, M. le comte Léon, doutant sans doute du succès, a engagé une nouvelle procédure. Il a prétendu qu'il était fils naturel de Mme la comtesse de Luxbourg, et il a formé contre elle la demande en pension alimentaire actuelle.

Ici Me Marie fait l'historique des divers incidens qui ont signalé ce procès, et dont nous avons déjà rendu compte. Arrivant à la question d'état, l'avocat soutient que M. le comte Léon étant né le 13 décembre 1806, et le divorce de Mme de Luxbourg ayant été prononcé le 29 avril 1806 il suit de là que M. le comte Léon serait né 226 jours après la dissolution du premier mariage de la personne dont il se dit le fils; que par conséquent il aurait été conçu pendant l'existence du mariage de Mme de Luxbourg avec le sieur Revel, son premier mari; qu'il serait enfant adultérin, puisqu'il ne se prétend pas fils du sieur Revel, qui a formé contre lui une demande en désaveu, et ne pourrait pas par conséquent être admis à la recherche de la maternité adultérine, prohibée aux termes de l'article 342 du Code civil.

Qu'oppose-t-on à cette fin de non-recevoir? continue Me Marie. On fait remarquer que les articles 312 et 314 du Code civil créent une présomption de légitimité en faveur de l'enfant né cent quatre-vingts jours après le mariage, et que si l'on s'autorise de cette présomption et qu'on l'applique à la naissance de M. le comte Léon, sa filiation naturelle ne saurait être sérieusement contestée; mais la présomption qu'on invoque n'a été créée que pour les enfants légitimes. C'est pour eux, et pour eux seuls, que la présomption de naissances accélérées des articles 312 et 314 ont été introduites dans la loi; on ne saurait l'étendre aux enfans naturels. Telle est la véritable doctrine qu'un arrêt de la Cour royale de Dijon du 29 août 1818, confirmé par la Cour de cassation, a déjà consacrée.

Ainsi donc, M. le comte Léon est enfant adultérin; aux termes de l'article 342, il ne peut être admis à la recherche d'une maternité adultérine, il doit donc être déclaré non recevable dans sa demande.

Que si toutefois notre fin de non-recevoir n'était pas accueillie par le Tribunal, il n'y aurait pas lieu cependant à accorder *de plano* à M. le comte Léon, la pension alimentaire qu'il réclame. Il possède un commencement de preuve par écrit, nous ne le contestons pas, tout ce qu'il pourrait obtenir dans cette situation, c'est d'être admis à prouver son identité avec l'enfant né de Mme la comtesse de Luxbourg.

Après un instant de suspension, Me Crémieux dans une vive réplique, combat les principes développés par son adversaire, et l'application qu'il a entendu faire à la cause de l'arrêt de la Cour royale de Dijon du 29 août 1818. Selon lui, aucun motif sérieux ne s'oppose à ce qu'on étende à la filiation naturelle les présomptions de naissances accélérées introduites en faveur de la filiation légitime: dans les deux ordres il y a les mêmes motifs de décider. L'avocat termine en soutenant que M. le comte Léon est bien véritablement le fils naturel de Mme la comtesse de Luxbourg, et qu'en cette qualité on ne saurait lui contester son droit à la pension alimentaire qu'il réclame.

Le Tribunal remet la cause à huitaine pour entendre les conclusions de M. Mahou, avocat du Roi, et pour prononcer jugement,

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 18 juin.

PEINE DE MORT. — REJET. — TÉMOINS ASSIGNÉS DURANT LES DÉBATS.

Le nommé Emmanuel Busnel s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'assises du Calvados qui l'a condamné à la peine de mort pour attentat à la pudeur commis avec violence, suivi de meurtre, sur une jeune fille de moins de quinze ans.

Après le rapport de M. le conseiller Vincens-Saint-Laurent, Me Morin, chargé de soutenir le pourvoi, a conclu à la cassation, en se fondant sur ce que le ministère public avait, durant le cours des débats, fait assigner des témoins qui avaient été entendus sous la foi du serment. Mais aucune disposition de la loi ne prohibe de citer des témoins durant le cours des débats, sauf à l'accusé le droit, lorsque les noms de ces témoins ne lui ont pas été notifiés, de s'opposer à l'audition de ces témoins. Aussi la Cour, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Boissieux, a rejeté le pourvoi de Busnel.

PEINE DE MORT.—REJET.

La nommée Marie Mahé, femme Legof, condamnée à la peine de mort pour assassinat commis sur sa belle-fille, s'est pourvue en cassation contre l'arrêt de la Cour d'assises des Côtes-du-Nord; mais la Cour, après avoir entendu M. le conseiller Isambert, rapporteur, Me Bos, avocat chargé d'office, et les conclusions de M. l'avocat-général, de Boissieux, a rejeté le pourvoi.

ALGÉRIE. — CONSEIL DE GUERRE. — JUGEMENT. — JUGE EMPÊCHÉ.

Les conseils de guerre sont compétens en Algérie aux termes de l'art. 42 de l'ordonnance du 24 septembre 1842, pour connaître des crimes que des individus non militaires ont commis en dehors de la ligne qui détermine la circonscription des juridictions ordinaires d'Alger, de Bone et d'Oran.

Le lieutenant-général commandant une division militaire peut, pour remplacer un des membres du Conseil de guerre, légalement empêché, nommer un officier du même grade, même après que le prévenu qu'il s'agit de traduire devant le Conseil de guerre a été arrêté et après le commencement de l'information.

Il n'est pas nécessaire que le jugement du Conseil de guerre fasse mention de l'empêchement de l'officier remplacé.

Rejet du pourvoi du nommé Joachim Félix, condamné à cinq ans de réclusion pour vol commis à Ténez, de complicité avec deux militaires. (M. Isambert, conseiller-rapporteur; M. de Boissieux, avocat-général; Me Clérault, avocat.)

ARRÊT DE RENVOI ET ACTE D'ACCUSATION. — NOTIFICATION. — SURCHARGE NON APPROUVÉE. — HUISSIER. — AMENDE.

Est nulle la notification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation dans laquelle le nom de l'accusé a été surchargé, sans que cette surcharge ait été approuvée par l'huissier qui a signé la notification.

Il y a lieu de condamner aux frais de la procédure à recommencer l'huissier signataire de la notification.

Cassation d'un arrêt de la Cour d'assises du Lot (affaire Carrière); M. le conseiller Jacquinot-Godard, rapporteur; M. de Boissieux, avocat-général.

JURY. — LISTE. — INCAPACITÉ.

Il n'y a pas nullité parce que l'un des jurés porté sur la liste est incapable, si la liste se compose de plus de trente jurés, et que le juré frappé d'incapacité n'a pas siégé dans l'affaire du condamné demandeur en cassation.

Rejet du pourvoi formé par le nommé Fort contre un arrêt de la Cour d'assises de la Haute-Garonne. M. le conseiller Jacquinot-Godard, rapporteur; M. de Boissieux, avocat général.

CHASSE.—DISCERNEMENT.—PEINE.

Le mineur âgé de moins de seize ans déclaré coupable d'un délit de chasse doit être, conformément à l'art. 69 du Code pénal, condamné seulement à la moitié de la peine qu'il eût encourue s'il eût été âgé de plus de seize ans.

Rejet du pourvoi du procureur du Roi de Tours (affaire Bouillaud). — M. le conseiller Vincens-Saint-Laurent, rapporteur; M. de Boissieux, avocat-général. — V. conforme, cassation, 3 janvier 1845.

SAGE-FEMME.—REGISTRE.—PENSIONNAIRE.—NOMS.

Une sage-femme ne peut être tenue d'inscrire sur un registre, comme les logeurs, et de signaler à l'autorité municipale le nom des femmes qui viennent accoucher dans sa maison.

Rejet du pourvoi du procureur du Roi près le Tribunal d'Avranches contre un jugement du Tribunal de cette ville (affaire Loisif).—M. le conseiller Vincens-Saint-Laurent, rapporteur; M. de Boissieux, avocat-général.

APPRENTI. — DÉFAUT DE CONGÉ. — MAITRE. — COMPÉTENCE.

L'article 11, loi du 22 germinal an XI, ne prononce aucune peine contre le maître qui reçoit dans son atelier un apprenti qui, au mépris de son engagement, a quitté l'atelier dans lequel il travaillait précédemment, et sans être muni d'un congé délivré par son ancien maître.

Rejet du pourvoi du commissaire de police, près le Tribunal de simple police de Sens (affaire Perez). M. le conseiller Vincens Saint-Laurent, rapporteur; M. de Boissieux, avocat-général.

ARRÊTÉ MUNICIPAL. — EXÉCUTION. — SURSIS.

Un arrêté du maire, pris relativement au parcours et à la vaine pâture, est exécutoire par provision, jusqu'à ce qu'il ait été réformé par l'autorité administrative supérieure.

En conséquence, il y a lieu de casser le jugement du Tribunal de simple police, qui a sursis à statuer sur la contravention pour donner au prévenu le temps de se pourvoir administrativement contre cet arrêté.

Cassation d'un jugement du Tribunal de simple police de Guise (affaire Théron), M. le conseiller Rives, rapporteur; M. de Boissieux, avocat-général. — V. conforme, cassation 7 novembre 1844.

La Cour a en outre rejeté les pourvois:

1° De Jean-Baptiste Molliex (Basses-Pyrénées), quatre mois de prison, complicité de vol avec violences dans une maison habitée, mais avec des circonstances atténuantes; — 2° D'Alexandrine Nagelschmids (Seine), six ans de réclusion, vol qualifié; — 3° D'Alfred Abraham dit Mayer, et Flore Abraham (Seine), six ans de réclusion, vol qualifié; — 4° De François Eymard (Isère), dix ans de travaux forcés, vol dans une écurie dépendant de maison habitée; — 5° De Julie Trichet femme Rivierre (Seine), sept ans de travaux forcés, blessures faites avec préméditations, ayant occasionné une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours;

6° De François-Joseph Ranarel (Basses-Alpes), cinq ans de réclusion, faux en écriture privée; — 7° De Rose-Elisabeth-Armande Félix (Calvados), cinq ans de réclusion, faux en écriture privée; — 8° D'Auguste Neveux (Marne), travaux forcés à perpétuité, viol de sa fille au-dessous de quinze ans; — 9° De Julien Rouvrais (Côtes-du-Nord), dix ans de réclusion, vol avec escalade et effraction; — 10° De Blaise Fangoux (Marne), six ans de travaux forcés, banqueroute frauduleuse; — 11° De la nommée Mouni-Bent-Aly, femme de Mustapha-Ben-Kelil (Cour royale d'Alger, jugeant criminellement), vingt ans de travaux forcés, infanticide, circonstances atténuantes; — 12° De François Massonat (Isère), travaux forcés à perpétuité, incendie d'édifices non habités, mais servant à l'habitation.

A été déclaré déchu de son pourvoi, à défaut de consignation d'amende, François Vallée, contre un arrêt de la Cour royale de Rennes, chambre des appels de police correctionnelle, qui l'a condamné pour abus de confiance envers le sieur Julien Charron jeune, à 27,239 francs 68 centimes, détournés au préjudice de celui ci, et en 1,500 francs de dommages-intérêts.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE SAINT-ETIENNE.

Présidence de M. Bayon, vice-président.

Audience du 13 juin.

UN NOUVEAU MESSIE. — LE DIEU DES BÉGUINS.

Un public nombreux envahit de bonne heure la salle d'audience, et la vive curiosité qui anime toutes les physionomies semble annoncer un débat judiciaire d'un certain intérêt. Il n'y a pourtant rien de remarquable dans la personne des prévenus qui comparaissent devant le Tribunal, seulement il en est un qui se promène de long en large dans le prétoire, en attendant l'audience, et qui, sans façon, les mains derrière le dos, comme s'il était chez lui, se livre à des conversations bruyantes et jette sur l'auditoire des regards profondément satisfaits. C'est un petit vieillard en habit de paysan et en sabots, aux yeux vifs, au teint rosé, et dont tout le corps est continuellement saisi d'un tic nerveux. C'est Jean Baptiste Digonnet, celui-là même que les bons villageois de Saint-Jean-Bonnefonds regardaient et écoutaient comme le prophète attendu depuis 1800 ans, comme le Messie, comme le vrai fils de Dieu. Une nombreuse troupe de fervents disciples s'était attachée aux pas de Digonnet, jusqu'au seuil de la prison. Beaucoup sont restés fidèles et l'ont visité sous les verroux, trop heureux d'obtenir sa bénédiction. Beaucoup aussi sont venus à cette audience, bien convaincus qu'il doit triompher de ses juges. On reconnaît sans peine cette foule de vrais croyans à l'attention pieuse avec laquelle ils suivent chaque geste de leur messie et recueillent chacune de ses paroles.

En attendant que l'audience soit ouverte, de malins habitués du Palais entourent le prévenu et le poursuivent de questions. Mais, comme le remarque très-bien Digonnet, un Dieu ne se déconcerte pas facilement. « Il y a douze lettres, dit-il comme il y a douze apôtres; et qui comprend ces douze lettres, peut me comprendre. Mais ce n'est pas ici, c'est dans des granges, à d'autres gens que vous, que je veux expliquer ces choses. D'ailleurs, vous ne devriez pas avoir besoin d'être convertis, vous qui êtes chargés de régler les autres. » Et comme un des interrogateurs incrédules insistait en lui disant qu'il pourrait bien être l'antechrist, « quest-ce que c'est que l'antechrist? réplique fièrement Digonnet; vous qui en parlez, vous n'en savez rien. » L'interrogateur est déconcerté, et Digonnet reprend: « Eh bien, l'antechrist, c'est la femme. » Et l'auditoire d'applaudir.

Cependant l'audience est ouverte, et le dieu redevient pauvre diable. Il faut qu'il réponde à une accusation de vagabondage.

Un huissier de service fait approcher Digonnet, qui ôte de sa bouche le tabac dont elle est toujours garnie et le place soigneusement dans son gousset.

On procède à son interrogatoire:

M. le président: Comment vous appelez-vous?

Le prévenu: Je m'appelle Jean-Baptiste Digonnet, âgé de 66 ans, né à Monteregard, domicilié à Tence.

M. le président: Quelle profession avez-vous?

Digonnet: J'étais maçon et plus tard entrepreneur de travaux; mais à présent j'annonce l'Evangile aux *béguins*.

M. le président: Cet état, qui vous l'a donné?

Digonnet: C'est le Père.

M. le président: Quel père?

Digonnet: C'est le Père Eternel.

M. le président: Vous avez donc eu des relations avec le Père-Eternel?

Digonnet, remettant son tabac dans la bouche: Oui, à Vialte de Ville-Vocance, dans l'Ardèche, pour la première fois.

M. le président: Comment avez-vous eu la mission d'annoncer l'Evangile?

Digonnet: C'est que j'ai été circoncis (Appuyant.) Oui, oui, circoncis.

M. le président: Qu'entendez-vous par là!

Digonnet: Que le Père-Eternel m'a chargé de faire les affaires du ciel sur la terre.

M. le président: Allons-donc, vous plaisantez?

Digonnet, avec un ton solennel: Allez! que je parle sérieusement. (Puis, se mettant à rire presque aux éclats): Ce ne sont pas des railleries ces choses-là?

M. le président: Comment comprenez-vous cette mission que vous dites vous avoir été donnée?

Digonnet: C'est la lumière du ciel que je possède et qui me la donne. Puis, des anges viennent me visiter et me la dire.

M. le président: Pourquoi n'habitez-vous pas avec votre femme et vos enfans?

Digonnet: Ma femme est *temporelle*.

M. le président: C'est pour cela seul que vous les avez quittés?

Digonnet: Je n'étais pas d'accord. Puis je suis trop avant pour demeurer avec eux. Je sais tout.

M. le président: Mais cela ne vous donne pas à manger?

Digonnet: Je n'ai pas besoin de manger. Je ne me suis jamais inquiété de ça. Je vis sans ça.

M. le président: Vous êtes poursuivi pour vagabondage.

Digonnet: Qu'y faire? (Il se met à rire d'une manière si bruyante que ce rire gagne tout l'auditoire.)

M. le président: Mais vous devriez faire comme autrefois, travailler; cela vaudrait bien mieux que de courir de côté et d'autre. Comment avez-vous vécu depuis que vous avez quitté votre femme et vos enfans?

Digonnet: J'ai été par ci, par là. J'ai travaillé, j'ai aussi mendié.

M. le président: Vous êtes un vagabond. Ainsi, vous n'avez ni domicile ni moyens de subsistance, et vous n'exercez aucune profession.

Digonnet, riant: Mais depuis que j'ai été circoncis je n'ai pas besoin de ça.

M. le président: C'est assez, retirez-vous.

Après cet interrogatoire, M. Onofrio, substitut de M. le procureur du Roi, dit qu'il ne croit pas qu'il y ait aucune peine à infliger au prévenu, qui, d'après tous les renseignements recueillis au parquet, est évidemment frappé d'aliénation mentale.

Une personne placée près de Digonnet lui dit tout bas: « On va vous relâcher. — Tant mieux, répond-il, je commence à m'ennuyer en prison. — Où irez-vous? — A Saint-Jean-Bonnefonds; où serais-je mieux? — Vous y avez des apôtres? — Douze. — Qui sont-ils? — Douze femmes que j'y ai choisies... Mais vous voulez me tenter!...»

Le Tribunal, reconnaissant qu'en effet Digonnet ne paraît pas jouir de la plénitude de ses facultés intellectuelles, ainsi qu'il résulte de ses réponses soit à l'audience, soit pendant l'instruction, prononce son acquittement; néanmoins laisse Digonnet à la disposition de M. le procureur du Roi.

Digonnet qui, au lieu de retourner auprès de ses amis de Saint-Jean-Bonnefonds, sera fort probablement envoyé à l'hospice des aliénés de Saint-Jean-de-Dieu, est ramené à la prison par deux gendarmes. La foule des curieux se porte à son passage. Il n'est point, cette fois, accompagné comme en triomphe par ses adeptes. Ceux d'entre eux qui se trouvaient à l'audience, nouveaux saint Pierre semblent le renier. Digonnet, au lieu d'être embrassé à la porte de la prison, n'entend autour de lui que des exclamations dédaigneuses et des rires.

QUESTIONS DIVERSES.

Contrainte par corps.—Dépens.—En matière commerciale, les frais considérés comme accessoires du principal, donnent lieu à la contrainte par corps (art. 1 et 23 de la loi du 17 avril 1832).

Ainsi jugé par arrêt de la deuxième Chambre de la Cour royale de Paris, en date du 17 juin, sur les conclusions conformes de M. de Thoriguy, avocat général.—Plaidans, Me Mannoury pour le sieur Devey, et Me Cochery pour le sieur Montmeysian.

Cette décision nous paraît susceptible d'observations. La règle qu'elle pose comme absolue est en opposition directe avec les termes de l'art. 1er de la loi du 17 avril 1832.

Dès avant cette loi, la jurisprudence de la Cour de cassation s'était prononcée dans un sens contraire en décidant que jamais, soit en matière civile, soit en matière commerciale, les dépens ne pouvaient entraîner la contrainte par corps (V. cassation, 14 novembre 1809, 14 avril 1817, 4 janvier 1825). L'opinion des auteurs inclinait dans le même sens (V. Merlin, rep. v° Contrainte par corps, n. 3, *in fine*; Carré, questions de procédure, n. 734, et Lois de la procédure, t. Ier, n. 539). — La seule objection admise par quelques arrêts était puisée dans les dispositions des art. 798 et 800 du Code de procédure civile. — Mais depuis la loi de 1832 cette objection est sans force, puisque, par son art. 1er, cette loi n'attache la contrainte par corps, en matière de commerce, qu'aux condamnations prononcées pour une somme *principale* de 200 fr. et au-dessus. Aussi les commentateurs ne laissent-ils aucun doute à cet égard. M. Coin de Lisle, notamment, démontre (p. 150 de son commentaire) que l'art. 23 de la loi de 1832, pas plus que les art. 798 et 800 du Code de procédure, n'a dérogé au principe qui veut que la contrainte par corps ne puisse être prononcée pour les dépens.

Cet article, dit-il, est une conséquence des articles 1220 et 1258 du Code civil sur l'indivisibilité de la dette et des offres. Lorsque la condamnation a été prononcée pour une *somme principale*, ainsi que le porte formellement l'article 1er de la loi nouvelle, précisément en vue de la jurisprudence sur les dépens, le débiteur, pour se libérer, doit offrir ou consigner les frais liquidés comme ne formant plus qu'un tout avec le principal. Ce n'est pas à dire que la contrainte par corps puisse être prononcée pour les dépens. Les frais constituent un accessoire extrinsèque de la créance, et le débiteur ne peut s'en séparer sans la volonté du créancier. Celui-ci étant libre de refuser le paiement du capital, si les frais ne lui sont pas offerts en même temps, le débiteur, en ce cas, se trouve indirectement tenu par corps du paiement des frais.

CHRONIQUE

PARIS, 18 JUIN.

— M. Bourey, directeur d'une agence de publicité, a formé devant le Tribunal de commerce, contre MM. Delagrange, Bonnefons, Plazanet, Leroy, Delabro, Royer-Collard, Perrot, Armingaud aîné et Laffitte-Dupont, membres du conseil d'administration de la compagnie qui s'était formée, sous le nom de Compagnie française, pour concourir à l'adjudication du chemin de fer de Paris à Lyon, une demande en paiement d'une somme de 4,701 francs, qui lui reste due sur le prix des annonces qu'il a faites dans les journaux dans l'intérêt de cette compagnie.

Les membres du conseil d'administration, par l'organe de M. Royer-Collard, l'un d'eux, de Me Blot-Lequesne, avocat, et de Mes Schayé, Châle et Fréville, agréés, répondaient que M. Delabro, en commandant les annonces, avait outrepassé les pouvoirs qui lui avaient été donnés par les statuts provisoires de la compagnie, et qu'il n'avait pu obliger les membres du conseil d'administration.

MM. Perrot et Armingaud, qui ont donné leur démission de membres du conseil d'administration, demandaient leur mise hors de cause.

Le Tribunal, présidé par M. Bourget, sur la plaidoirie de Me Walker, agréé de M. Bourey, a décidé que les membres du conseil d'administration étaient responsables du prix des annonces, et, pour en établir le chiffre, a renvoyé les parties devant M. Pochard, comme arbitre-rapporteur.

— M. Potel, marchand de comestibles, qui avait été condamné à 500 francs d'amende pour ne s'être pas rendu à l'audience de la Cour d'assises où il était appelé à faire son service comme juré, s'est présenté dès qu'il a été arrivé de Lille, où il avait organisé le merveilleux banquet qui a eu lieu à l'occasion de l'inauguration du chemin de fer du Nord, et il a fait admettre les explications qu'il a fournies.

La Cour l'a relevé de l'amende prononcée contre lui.

— M. Letourneur est un de ces individus comme on en trouve en si grand nombre à Paris, qui, sans état et sans rentes, mènent une existence de quasi-millionnaire, déjeunant bien, dinant mieux, se faisant habiller chez les meilleurs faiseurs, et se montrant à toutes les premières représentations en gants jaunes et avec des bottes vernies. Mais pour ces hommes à la vie problématique, arrive toujours tôt ou tard un moment où tout leur échappe à la fois, où les capitalistes ferment leur caisse et les fournisseurs leurs magasins; alors ne pouvant avec de nouveaux emprunts satisfaire aux emprunts précédens, ils vont faire une retraite à la maison de la rue Clichy, et quand ils rentrent, après quelques années dans la circulation, ils deviennent quelque chose, comme écrivain public, ou marchand de contremarque, ou fondateur d'une société en commandite.

M. Letourneur en était arrivé à ne plus pouvoir trouver de crédit nulle part, et déjà il avait un pied sur le seuil de la prison pour dettes, lorsqu'il imagina un moyen de retarder ce peu agréable dénouement. « Parbleu, se dit-il, je suis bien bête! Pourquoi ne donnerais-je pas un concert à mon bénéfice?... Les artistes sont toujours disposés à venir au secours d'autres artistes et à leur prêter l'appui de leur nom et de leur talent..... Eh bien! pourquoi ne serais-je pas artiste?... Au fait, j'aurais pu l'être et je le serai pour cette fois. » Puis aussitôt, et avec une rapidité d'exécution qui fait au moins honneur à la force de ses volontés, il rédige un programme de concert fait pour braver 25 degrés de chaleur et faire déserter la campagne. Tous les artistes qui ont le privilége d'attirer la foule, doivent s'y faire entendre: Duprez et Mme Damoreau y marieront leurs voix, l'orchestre du Théâtre-Italien y exécutera des morceaux choisis; Déjazet y jouera un acte de *Gentil-Bernard*; Levassor y chantera ses chansonnettes les plus plaisantes; enfin, jamais soirée n'aura été plus variée, plus appropriée à tous les goûts... Et les billets ne sont cotés qu'à 10 fr.

M. Letourneur n'avait omis qu'une seule formalité, c'était d'obtenir le consentement des artistes dont il disposait avec tant de générosité, et de louer la salle de Herz, dans laquelle cette brillante soirée devait avoir lieu. Mais tout cela était peu nécessaire pour la façon dont ce monsieur entendait faire les choses.

Des billets sont imprimés sur papier bleu-clair glacé; en tête se lisent les noms de ceux qui doivent figurer dans le concert; puis entre deux filets ces mots qui doivent triompher de bien des hésitations: « Au bénéfice d'un artiste, père de quatre enfans, et ruiné par un abus de confiance. »

Tout cela une fois bien préparé, M. Letourneur se met en devoir de placer des billets; il prend l'Almanach des cent mille adresses, y recueille une foule de noms des plus recommandables par la position, la fortune; se présente chez ces personnes, les supplie, les intéresse par le récit de ses malheurs, parle de ses quatre enfans sans ressources, et ne sort qu'après avoir placé deux, trois ou quatre billets.

Parmi ses dupes s'était trouvé un jeune homme qu'il avait connu quelque peu à l'époque où il menait à Paris une existence léonine. Ce jeune homme lui avait pris vingt billets, lui disant qu'il était sûr de les placer, et les lui avait payés d'avance en dix belles pièces d'or. Ces billets, le jeune homme les avait en effet cédés à des amis, n'en conservant pour lui qu'un seul: puis, le jour indiqué sur le billet, il se rend à la salle de la rue de la Victoire. Mais cette salle est fermée; aucun bec de gaz n'indique qu'une solennité doive y avoir lieu; il voit arriver à la file les personnes auxquelles il a cédé ses billets, et tous se retirent fort penauds et furieux surtout d'avoir été pris pour dupes.

Quinze jours après, le jeune homme voit passer M. Letourneur sur le boulevard; le prix de ses billets de concert avait redoré la crinière de notre lion, et il était brillant comme jadis. Le jeune homme l'aborde et lui demande des nouvelles de son concert; l'autre veut d'abord éluder la question; mais, pressé de s'expliquer, il finit par envoyer promener son interlocuteur, et lui dit qu'il faut être bien cuistre pour se fâcher d'une perte de quelques louis. Indigné de tant d'impudence, ce jeune homme fit arrêter M. Letourneur, qui comparaissait aujourd'hui devant la police correctionnelle sous la prévention d'escroquerie.

Il prétend, pour sa défense, qu'il était de bonne foi lorsqu'il plaçait les billets de concert, et que son intention était bien réellement de mener l'entreprise à bonne fin.

M. le président: Mais vous n'aviez le consentement d'aucun des artistes que vous annonciez.

Le prévenu: J'avais l'intention de le leur demander, et je l'ai demandé en effet à plusieurs d'entre eux; mais ayant été refusé, je me suis trouvé découragé et je n'en ai pas parlé à d'autres.

M. le président: Il résulte de l'instruction que vous ne connaissiez aucun de ces artistes, et que vous n'avez pas fait auprès d'un seul la moindre démarche.

Le Tribunal condamne Letourneur à six mois d'emprisonnement.

— Voici la doyenne des délinquantes, la veuve Roger, logeuse en garni. Elle arrive au banc des prévenus, où elle a à se disculper d'une infraction de police: elle est accompagnée de sa fille, autre veuve, faible branche aussi mutilée que le tronc. La mère a 86 ans, la fille 68; l'une est aussi ridée, aussi vieille que l'autre. Quelle est la protectrice, quelle est la protégée? On ne le saurait dire. Elles se soutiennent mutuellement en s'appuyant épaule contre épaule,

Mais si, au premier aspect, on ne saurait saisir de dissemblance entre la mère et la fille, le temps, ce grand justicier, n'a pas manqué d'établir des différences dans leur réglement de compte; c'est par la privation de l'ouïe que la veuve Roger rachète l'agrément d'avoir vécu 86 longues et laborieuses années.

M le président lui adresse les questions d'usage, car elle est seule en cause; sa fille s'empresse de répondre pour elle, en faisant connaître l'infirmité dont sa mère est affligée.

« Faites excuse, dit-elle, son oreille n'est plus à son affaire, mais la langue est bonne pour vous répondre. »

M. le président: Dites-lui qu'un procès-verbal du commissaire de police constate qu'elle a reçu chez elle des femmes que les ordonnances de police lui défendent de loger.

La fille fait part à la mère de l'objet de la prévention.

La veuve Roger: Bah! bah! si on les écoutait, on ne logerait personne. Je n'ai jamais logé que des bons sujets. Ça va au bal le dimanche, eh bien! est-ce qu'il ne faut pas que les jeunesses s'amusent! Comme je disais l'autre jour à la petite Louise: Il ne faut pas voler, mais on peut se divertir.

La fille: Mais si ces messieurs ne veulent pas, ça ne serait pas le plan de les contrarier; vaut mieux dire que vous renverrez vos locataires et que ça ne vous arrivera plus.

La veuve Roger: Renvoyer mes locataires! ils s'en vont bien assez tout seuls. Est-ce que t'es folle, Charlotte, de me dire de renvoyer mes locataires; tu ne vaudras jamais rien pour le commerce, je te l'ai toujours prédit.

La fille: Bon, bon, vous lâchez pas, je vous dis ça parce qu'il vaut mieux agir en douceur avec ces messieurs.

La veuve Roger: En douceur! et le propriétaire ira-t-il en douceur avec nous si on ne lui donne pas son argent le jour du terme? Y a un proverbe que disait toujours feu ton brave homme de père: On mange ce qu'on veut et on loge ce qu'on peut. Avec tes douceurs, quand je serai morte, si j'ai un conseil à te donner, c'est de vendre le garni: parce qu'un garni sans locataire, vois-tu bien, Charlotte, c'est comme un pot-au-feu sans rien dedans.

Le dialogue entre la mère et la fille eût longtemps continué si le Tribunal, le délit étant établi, n'eût prononcé contre la veuve Roger une amende de 20 fr.

— Un assassinat épouvantable a été commis hier mercredi, vers sept heures du soir, dans la commune de St-Ouen, près Paris.

Un sieur Hippolyte Courtecuisse, jeune militaire libéré du service au commencement de l'année dernière, s'étant établi limonadier dans cette commune, se maria il y a deux mois environ, avec une jeune personne de vingt-deux ans, originaire comme lui de la localité où une de ses sœurs dirige un pensionnat connu sous le nom de communauté de Sainte-Marie.

L'union des époux Courtecuisse fut parfaitement heureuse, et les affaires du jeune ménage se trouvaient dans l'état le plus prospère, leur café, situé sur la place d'armes, étant le plus élégant et le plus fréquenté de la commune que tant de baigneurs et de canotiers prennent pour but de leurs promenades durant le cours de la belle saison. Un seul garçon cependant, grâce à l'activité du maître et de la maîtresse, suffisait au service de l'établissement; ce garçon, entré chez le sieur Courtecuisse deux mois avant l'époque de son mariage, était un nommé Jean Petry, âgé de vingt et un ans, né dans le grand-duché de Luxembourg, lequel parlait à peine le français, car il n'avait quitté son pays que quelques semaines avant de se présenter et d'être admis dans le café de St-Ouen.

Dans la soirée d'hier, le sieur Courtecuisse ayant été obligé de se rendre à Paris pour affaires, sa jeune femme se trouvait seule dans l'établissement avec son garçon, lorsque plusieurs militaires s'y présentèrent et demandèrent si le billard était libre. On les fit monter au premier étage, où le garçon, Jean Petry, resta quelque temps avec eux pour voir s'organiser la partie et compter les points. Vers sept heures, deux ou trois parties ayant été jouées, les militaires demandèrent au garçon de leur servir de la bière; il répondit qu'il en allait chercher à la cave, et en effet il descendit l'escalier, laissant les joueurs seuls au billard.

Ceux-ci attendirent, patiemment d'abord, puis, en faisant ensuite retentir la sonnette à tour de bras, pour que le garçon leur servît la bière demandée, celui-ci ne revint pas, personne ne parut, et les militaires étant descendus à leur tour dans le café, grande fut leur surprise d'en trouver le comptoir désert. Ils appelèrent, regardèrent dans le laboratoire, dans l'arrière-boutique; mais enfin ne recevant pas de réponse, et ne pouvant trouver personne alors qu'ils étaient pressés par l'heure de l'appel, de rentrer au quartier, ils partirent du café en ayant le soin, toutefois, de prévenir les voisins de la disparition singulière de la maîtresse de la maison et de son garçon.

Ces militaires s'étaient retirés depuis une demi-heure à peine, lorsque le sieur Courtecuisse, revenant de Paris, arriva à son domicile. Averti par un voisin de la disparition de sa femme et de celle de Jean Petry, le limonadier crut d'abord à une plaisanterie de mauvais goût; mais à peine eut-il mis le pied dans sa maison qu'il se sentit saisi d'un doute sinistre. Il monta en toute hâte à son logement, où il ne trouva personne, mais dont il lui sembla que les meubles étaient en désordre; inquiet, troublé, il descendit précipitamment à sa cave, et son effroi devint extrême en remarquant sur le sol des taches de sang fraîchement répandu.

Aidé des voisins qui l'accompagnaient dans ses recherches, il ramassa d'abord deux bouteilles brisées aux tessons desquelles adhéraient des cheveux et des lambeaux sanglans; guidés par les traces remarquées d'abord, ils se dirigèrent vers un four hors de service dont l'entrée se trouvait masquée par des futailles vides et des baquets. Ils dérangèrent cet obstacle et alors un horrible spectacle s'offrit à leur vue.

La malheureuse jeune femme du limonadier se trouvait là, ou plutôt son cadavre caché sous le fournil, les vêtemens en désordre et la tête presque entièrement séparée du tronc. Il n'y avait pas à douter qu'un crime affreux eût été commis et la disparition subite de Jean Petry disait assez quel en était l'auteur. Une déclaration ayant été faite aussitôt, on constata que l'assassin après avoir d'abord assommé à coups de bouteilles sa victime qu'il avait attirée dans la cave sous quelque prétexte, lui avait, à l'aide d'un couteau abandonné sur les lieux, coupé le cou avec tant de force, que la tête ne tenait plus au corps que par une seule vertèbre. L'assassin était ensuite remonté dans sa chambre où il avait quitté ses vêtemens souillés de sang, qu'il avait placés entre les deux matelas de son lit, puis après s'être couvert d'une blouse appartenant à son maître, il avait volé dans le secrétaire de celui-ci une somme de 450 francs et avait disparu.

On se mit aussitôt à sa poursuite, et M. le préfet de police ayant été prévenu vers minuit, donna des ordres pour que des agens fussent aussitôt expédiés vers les localités où l'on pouvait espérer de le découvrir.

Jean Petry, originaire, ainsi que nous l'avons dit, du grand-duché de Luxembourg, avait été appelé en France par un sien parent, cocher de l'entreprise des *Lutéciennes*, dont le siége est aux Batignolles, et dans laquelle sont employés, ainsi que dans les autres entreprises de voitures publiques, un grand nombre d'Allemands et surtout de Luxembourgeois.

D'après ce premier renseignement, on dut diriger tout d'abord les investigations vers la localité qu'habitait le parent de l'assassin, dont bientôt l'arrestation fut opérée.

Aussitôt nanti de la somme de 450 fr. dérobée après son crime, Jean Pétry s'était dirigé vers les Batignolles, où il n'avait pas tardé à rencontrer deux cochers allemands qu'il avait entraînés au cabaret. Là, il s'était abandonné à tous les désordres de l'orgie, ne sortant du comptoir d'un marchand de vins, que pour entrer dans un autre, faisant parade de l'argent dont il était porteur, et tenant d'atroces propos, tels que celui-ci : « Pour avoir du vin et des femmes, on ne doit reculer devant rien; moi, je couperais la tête au premier venu pour une pièce d'or! »

Une partie de la nuit se passa ainsi, et il était trois heures du matin environ, lorsque Jean Petry, en proie à une ivresse fiévreuse et toujours en compagnie des deux cochers qui ignoraient de quel crime il s'était rendu coupable, quitta les Batignolles pour venir à Paris où il proposait à ses acolytes, de les conduire dans une maison de prostitution. Mais déjà la police et la gendarmerie avaient découvert sa trace, et il n'avait pas fait cent pas hors de la commune que le brigadier de la gendarmerie de Clichy, le sieur Maintrot, le gendarme Louis, et un parent de la victime, M. Giraud, lui barrant tout à coup le passage, s'assurèrent de sa personne, et le reconduisirent à Saint-Ouen.

Là, ce misérable, sur lequel on trouva les boucles d'oreilles qu'il avait arrachées à sa victime, et une somme de 260 fr., reste de celle de 450 qu'il avait volée, fut gardé à vue jusqu'à l'arrivée de la justice. A huit heures du matin, M. le substitut du procureur du Roi Croissant arrivait sur le théâtre du crime. Jean Petry, qui portait encore sur lui une chemise sur laquelle le sang de la malheureuse limonadière avait rejailli, s'était endormi d'un profond sommeil, auquel il fallut l'arracher pour le faire assister à la perquisition sur les lieux et à l'autopsie cadavérique.

On ne saurait se faire une idée de l'endurcissement, de l'impassibilité de cet homme. A toutes les questions il répond : « Je sais, je sais; on fera couper la tête à moi; c'est bon, c'est bon. «

Louis Pétry a été amené à Paris; la justice, dit-on, s'est empressée d'écrire dans le grand-duché de Luxembourg pour connaître les antécédens de cet homme, car il répugne à l'humanité de croire que ce puisse être là son premier crime. Il est, ainsi que nous l'avons dit, âgé de vingt-un ans; sa taille est au-dessous de la moyenne; il est blond, a le visage carré et plat, sans que cependant sa physionomie soit désagréable; il a les yeux gris-bleu, le sourcils châtain, la voix grêle. Un des deux cochers avec lesquels il avait dépensé de huit heures du soir à deux heures du matin, les 190 francs qui manquent sur la somme de 450 francs volée après l'assassinat, a été maintenu en état d'arrestation.

— Par ordonnance du Roi, en date du 31 mai dernier, M. E. Morin, ancien principal clerc de Me Duchauffour, avoué à Paris, a été nommé aux fonctions d'avoué, près le Tribunal civil de 1re instance du département de la Seine, en remplacement, et sur la présentation de Me Roque, démissionnaire, et il a prêté serment aujourd'hui en cette qualité.

ÉTRANGER.

— WURTEMBERG. — *La Chronique d'Ulm* et la *Feuille hebdomadaire de Heidenheim* publient les faits suivans, qui, disent ces journaux, ne sont malheureusement que trop vrais :

Adam Gayring, berger du village de Gussemtadt, âgé de 64 ans, homme probe et loyal, qui était aimé et respecté par tous ceux qui le connaissaient, s'est présenté dans l'après-midi du lundi 8 juin devant le conseil municipal de Heidenheim, et lui a déclaré avec le plus grand sang-froid qu'il venait de tuer sa femme.

Le bailli de Heidenheim, qui faisait partie du conseil municipal, fit sur-le-champ appeler son greffier et procéda à l'interrogatoire de Gayring, qui a donné au magistrat les détails suivans sur le crime dont il venait de s'accuser.

Ma femme, comme tout le msnde le sait, a-t-il dit, était depuis longtemps malade, et notamment sujette à de fréquens maux de tête, qui quelquefois étaient si violens qu'ils la privaient de l'usage de sa raison. L'hiver dernier, elle était même ontinuellement alitée, depuis une huitaine de jours elle me répétait sans cesse qu'elle avait perdu tout espoir de guérison; que la vie était un tourment pour elle, et que, indépendamment de cela, elle craignait de tomber dans la misère, si moi je venais à mourir avant elle.

Ce matin, après que ma femme et moi nous avions lu ensemble le quatrième chapitre du livre *des juges* (les époux Gayring étaient très dévots et lisaient tous les jours la Bible) elle me pria de lui enfoncer un clou dans la tête, comme Jahel avait fait à Sisera, disant qu'une telle mort devait être à la fois douce et prompte, et mettrait fin à ses souffrances; qu'elle me pardonnait d'avance ce meurtre, dont elle m'absolvait devant Dieu et devant les hommes. Un clou, ajouta-t-elle, ne causera pas une grande hémorrhagie, et ne fera qu'une petite blessure. Aussitôt que je serai morte, tu joindras les lèvres de la plaie, tu me coifferas d'un bonnet de nuit blanc, et tout restera caché.

Après avoir résisté longtemps, continua Gayring, j'ai fini par céder au désir de ma femme. Je pris un clou, et je commençai à le lui enfoncer dans la tempe gauche avec un marteau, mais ce clou était trop faible, et sa pointe, au lieu d'entrer dans la tête, s'aplatit sur l'os de la tempe. J'essayai ensuite de faire entrer dans la même tempe une petite vrille, mais je n'y réussis pas davantage.

Alors, ma femme, qui s'impatientait, me dit de l'achever avec le marteau : ce que j'ai fait en lui enfonçant le crâne avec cet instrument.

Le corps de ma femme, M. le bailli, est dans ma maison, où vous pourrez l'examiner à votre aise.

Le magistrat se rendit à la maison de Gayring avec un médecin, et il y fit conduire en même temps cet homme sous bonne escorte. En arrivant à la maison, ils trouvèrent le cadavre de la femme Gayring tout habillé, étendu sur un lit. A la tempe gauche on reconnut deux blessures, et le côté droit du crâne était écrasé depuis le sommet jusqu'au dessous de la tempe. Non loin du lit, était une table sur laquelle était un exemplaire de la Bible, ainsi que le clou, la vrille et le marteau, qui avaient servi à la perpétration du crime. A côté de cette table, par terre, était placé un vase en terre rempli d'eau, où l'assassin, comme il l'a dit lui-même, s'est lavé les mains avant d'aller faire sa déclaration à la municipalité de Heidenheim.

Gayring est dans la prison de l'Hôtel-de-Ville. Il est très calme, et il dit qu'il a la conviction d'avoir bien agi en exécutant la volonté de sa femme pour la délivrer de ses souffrances.

D'autres journaux wurtembergeois, qui reproduisent les faits que l'on vient de lire, ajoutent que le lendemain du jour où le meurtre commis par Gayring sur sa femme, a été connu à Gussenstadt, tous les habitans de ce village ont suspendu leurs travaux, et ont passé à jeun la journée dans l'église, où ils priaient à genoux pour le salut de l'âme de la victime.

VARIÉTÉS

JURISCONSULTES MODERNES (1).

M. TROPLONG.

Je ne saurais achever cette étude sans dire quelques mots d'une question célèbre qui a été vivement et brillamment agitée en sens contraire au sujet de la commandite. Je veux parler de l'action directe et indirecte des tiers à l'égard des commanditaires. Cette question offre d'autant plus d'intérêt que, depuis les quinzième et seizième siècles, elle n'a pas cessé d'exercer la pénétration des jurisconsultes de l'école italienne, des Strauha, des Targa, des de Luca, des Casaregis, des Jorio, des Azuni. De nos jours, elle a divisé et divise encore tout ce que la France renferme de jurisconsultes éminents; elle a été reprise en sous-œuvre par la doctrine et donné lieu aux controverses les plus piquantes et aux recherches les plus profondes et les plus curieuses.

Nous n'avons certes pas la prétention de faire subir ici à nos lecteurs la contre-épreuve d'une thèse de droit, ni de traiter un pareil sujet en maître : la tâche serait au-dessus de nos forces et trahirait notre inexpérience; toutefois, cette question tient une trop grande place dans le Commentaire des jurisconsultes qui nous occupe, elle y domine et elle modifie trop son plan et ses idées pour ne pas nous y arrêter un instant. Sa manière de la présenter est neuve, et n'a rien de commun avec celle de ses devanciers; on y voit plus nettement qu'ailleurs se dessiner la lutte des principes du pur droit civil avec la coutume et les besoins du commerce, et ces principes divers se heurter, se débattre, puis se fondre entre eux. Les adeptes de l'école italienne, que l'auteur de ce Commentaire rencontre sur ses pas, sont si dignes d'entrer en lice avec lui, il met tant de soin, et même, j'oserai dire, tant de coquetterie à les réfuter, que rappeler quelques traits principaux de cette espèce de tournoi juridique ce n'est que mieux caractériser cette double et singulière tendance qui fait de M. Troplong un jurisconsulte à part, tout à la fois le plus novateur et le plus religieusement fidèle aux textes, aux usages du passé, qui se hâte de reprendre d'une main ce qu'il laisse échapper de l'autre.

De prime abord, M. Troplong se place dans un camp tout à fait opposé à celui de ses adversaires. Au lieu d'aller chercher, à leur exemple, les linéamens de la commandite en Italie, il les cherche en France, dans ces petites sociétés agricoles de *parsonnois* ou de *compani*, que retrace Coquille, dans les usages qui se pratiquaient aux foires de Brie et de Champagne, dans les vieux statuts de Marseille et de Montpellier, dans la partie de l'Orient envahie par les croisés, dans les assises de Jérusalem; il en fait remonter l'origine jusqu'aux treizième et douzième siècles et au-delà. En 1177, il retrouve la théorie de l'action industrielle, telle qu'elle fonctionne de nos jours, dans l'organisation de ces moulins à blé renommés par leurs belles moutures; ceux de Basarle, de Château-Narbonnais, près de Toulouse, de Moissac et de Montauban, l'action s'appelait alors *uchau*, *meule*, *rase* ou *sache*, suivant les localités.

La commande ne paraît être à ce jurisconsulte ni d'origine italienne, ni d'origine provençale. Pour lui, elle se manifestes dans toutes les directions, dans toutes les contrées où les besoins du commerce et de l'industrie tendent à prendre quelque essor, à s'échapper par quelque issue. M. Troplong a ses motifs, nous le verrons bientôt, pour disputer aux Italiens l'idée première de la commandite et pour en faire, dès son berceau, non point une institution exclusivement commerciale, mais une institution qui tient à la fois, du caractère civil et commercial; suivant lui, le vrai type de la commandite c'est la commande de bestiaux qui se pratiquait du temps de Delaurière, dans la Bresse et le Bugey, et qui est devenue plus tard le contrat de Cheptel.

Commendare signifie déposer une chose, la prêter, la confier à autrui; cette forme était commune à toutes les sociétés dans lesquelles on rencontrait la combinaison d'un capital confié à un travailleur; peu importait que la société fut purement civile, ou qu'elle eût le négoce pour objet, on ne distinguait point. Au sujet de cette étymologie, M. Troplong s'égaie volontiers aux dépens de ce naïf Toubeau, qui la faisait dériver de *comment dit*, et qui s'estimait fort heureux d'avoir ainsi dénoué l'énigme, grâce au savoir de son ami Collinet; l'étymologie de Toubeau, lui rappelle cette autre non moins plaisante du cordonnier : *l'homme qui donne des cors aux pieds!* Cependant, M. Troplong ne peut s'empêcher de reconnaître que, dès le treizième siècle, par suite d'un usage qui lui semble remonter beaucoup plus haut, les Lombards étaient déjà en pleine possession de la commandite, et contractaient en Angleterre, en France, sous la raison sociale : N... N... et Ce.

Le quatorzième siècle lui fournit l'exemple de l'une des plus larges applications de ce genre de société en Italie, et lui donne lieu de retracer un piquant tableau de cette célèbre compagnie des Bardi et des Peruzi de Florence, tout à la fois hommes d'Etat et marchands qui comptaient un roi d'Angleterre parmi leurs nombreux débiteurs, et dont la ruine entraîna celle des compagnies non moins célèbres des Acciajuoli, des Bonacorsi, des Cocchi, des Antellezi, des Corsini, des Castellani, des Pérondoli, des plus grands noms italiens, et porta le trouble dans tout le commerce de la chrétienté. Au seizième siècle, nouvelle application, nouvelle discussion des principes et de l'essence de la commandite en Italie, dans un fameux procès dirigé par la maison Pallavicini contre Sauli, fermier des revenus publics à Rome. Il s'agissait de savoir si la maison Pallavicini, ayant prêté une forte somme à Sauli, qui comptait plusieurs participans dans son entreprise, entre autres les Grimaldi, était fondée à intenter une action contre eux, sous prétexte que ces derniers avaient préposé Sauli à la ferme des impôts de Rome. (1)

Là commence le débat sur l'action directe ou indirecte des tiers à l'égard des commanditaires.

M. Troplong emprunte à une importante décision de la Rote de Gênes, reproduite par Strauha, toutes les circonstances du procès Sauli; il en parcourt les divers incidens, il en discute les moyens. Ainsi, on le voit, quelques efforts qu'il fasse, M. Troplong a de la peine à se dégager de la commandite italienne.

Jusqu'ici ses conclusions sont entièrement conformes à celles de ses adversaires; il professe comme eux que lorsque l'associé a traité, *en son propre et privé nom*, la société reste étrangère à l'action des tiers qui ont pactisé avec lui; ces tiers n'auraient pas même d'action quand les deniers qu'ils ont versés auraient tourné au profit de la société; tout ce qui leur est permis par la loi, c'est d'intenter contre la société les actions de leur débiteur. L'associé, ce sont ses termes, *n'est pas une personne diaphane* « s'il se *cache pour figurer en son propre* et privé nom, *nulle transparence n'autorise à voir, à travers sa personne, la société comme intéressée à l'affaire, le tiers n'a pu ni dû la deviner; on n'a pas voulu qu'il comptât sur elle, on la lui a cachée exprès pour qu'il ne suivît pas sa foi et qu'il fût bien convaincu qu'il n'avait affaire qu'à un nom privé.* «

Comme les partisans modernes de l'école italienne, M. Troplong rend aux actions *in rem verso* et *pro socio* leur caractère propre, les nuances qui les distinguent de l'action des tiers à l'égard des commanditaires; il n'accorde aux tiers que l'action *oblique*; il entre en plein dans le système des Strauha, des Casaregis, des de Luca, des Jorio, des Azuni; il combat M. Merlin avec M. Cresp; il démontre comme lui les erreurs de ce grand esprit dans son réquisitoire de l'an XII; il rectifie les textes qu'il a tronqués, ceux de Savary, de Bormer, de Jousse, il ajoute même de nouvelles preuves, de nouveaux arguments, de nouveaux témoignages à ceux invoqués par le savant professeur de droit commercial à la Faculté d'Aix.

Mais arrivé à ce point, lorsqu'il touche au dix-septième siècle et qu'il rentre en France pour suivre le sort et les diverses phases que la commandite a subies sous le régime de l'ordonnance de 1673, M. Troplong, séduit par le spectacle des vastes entreprises de colonisation et d'industrie que féconda le génie de Richelieu et de Colbert, change tout à coup ses batteries, laisse là la commandite italienne comme une formule trop étroite, trop en arrière des conceptions de l'industrie moderne.

Il est vraiment curieux de voir M. Troplong, après avoir construit, qu'on me passe le mot, une espèce de crèche à la commandite, après avoir cherché, par de laborieux efforts, à lui assigner une origine civile dans l'humble et modeste *commande de bestiaux*, répudier soudain la commandite italienne, comme incapable de suffire aux nouveaux besoins du commerce et de l'industrie. Ici, je l'avoue, quelque respect et quelque profonde admiration que je professe pour cet éminent jurisconsulte, quelque imposante que soit son autorité, au point de vue du droit pur, ses motifs ne sauraient me convaincre; au point de vue économique, c'est autre chose. Il est même difficile, quand on a suivi jusques-là de très près l'argumentation de M. Troplong, de le concilier avec ses propres principes; comment en effet s'y reconnaître?

Jusqu'au nouveau Code, sous le régime de l'ordonnance de 1673, bien que la commandite telle que l'interprétait l'école italienne, lui paraisse déjà beaucoup trop restreinte, M. Troplong enseigne les mêmes doctrines que cette école; il refuse aux tiers l'action directe contre les commanditaires, *lors même que la chose eût tourné au profit de la société*; il la leur refuse, par les motifs que le commandité « *contractait en son seul et privé nom*, qu'il n'était point un être diaphane, que rien n'indiquait au public qu'il avait derrière lui un nombre plus ou moins considérable d'associés, que rien ne révélait leur existence. » Et sous l'empire du nouveau Code, qui, non moins que l'ordonnance de 1673, laisse dans l'ombre le nom des commanditaires, les place hors de la raison sociale, leur défend sous les clauses les plus graves de s'immiscer dans aucun acte de gestion, sous l'empire du nouveau Code, qui semble avoir voulu, plus positivement encore que l'ordonnance de 1673, affranchir les commanditaires de toute espèce d'obligations, de tout lien de droit envers les tiers, en déclarant qu'ils n'étaient que *passibles* des pertes jusqu'à concurrence de leur mise, au lieu de dire comme l'ordonnance qu'ils y étaient *obligés*, sous l'empire de ce Code tout aussi avare de publicité que l'ancien régime à l'endroit du nom des commanditaires, par cela seul que le commandité aura signé N. et Compagnie; ces commanditaires seront liés *directement* envers les tiers, ils pourront tomber sous le coup des exécutions les plus rigoureuses, être poursuivis l'un ou l'autre au choix du créancier de la société, tout comme s'ils étaient débiteurs solidaires, tout comme s'ils avaient endossé une lettre de change!.. M. Troplong a beau s'écrier, s'il en était autrement, que de fraudes, ou tout au moins que de dangers viendraient s'interposer entre les créanciers et leurs débiteurs aux abois? Ceux-ci, achetant par des sacrifices la complaisance du gérant, prendraient avec lui des arrangemens simulés et se feraient donner des quittances de complaisance, ou bien des novations hasardées leur feraient obtenir leur sortie de la société et leur affranchissement des obligations souscrites, ou bien encore, sous prétexte de répartition de bénéfices, le gérant ferait aux actionnaires des distributions qui diminueraient le capital social par des compensations entre le gérant et eux, ils feraient disparaître les derniers débris d'un gage qui appartient aux créanciers!!!...

M. Troplong a beau se demander ce que deviendrait alors le capital social, où serait cette garantie si importante pour le public et si cette garantie serait sérieuse sans le secours de l'action directe, seule éversive des fraudes et des compensations. Ce sont là des argumens de fait et non de droit qui ne nous touchent guère; et d'ailleurs, pourquoi le commanditaire ne ferait-il pas, même en admettant l'action directe, ce que l'on suppose qu'il pourrait faire avec l'action indirecte? Dans l'un et l'autre système, serait-il moins recevable à prouver sa libération envers le gérant? Les tiers seraient-ils moins exposés à des compensations, à des collusions, à des fraudes?

Il y a dans les principes que professe l'école italienne un argument qui nous paraît sans réplique en droit, et qui domine tous les autres, même celui du mandat, qu'il n'est pourtant pas facile de tourner. Qu'importe, dit à son tour l'école italienne, que vous n'admettiez l'action directe des tiers à l'égard des commanditaires que jusqu'à concurrence de leur mise? La conséquence nécessaire de l'action directe, c'est la solidarité, une solidarité restreinte, il est vrai, qui ne va pas au-delà de la mise, mais encore une fois une véritable solidarité, qui en a tous les caractères, qui produit les mêmes effets que la solidarité la plus absolue. Vous détruisez ainsi l'essence de la commandite, vous en faites une société en nom collectif, vous découvrez le commanditaire, vous l'exposez aux exécutions rigoureuses d'un droit spécial, vous le privez de cette sécurité, vous le faites sortir, malgré lui de ce rôle inerte et passif que lui garantit et lui assigne le texte même de la loi; tandis que la loi le qualifie de *simple bailleur de fonds*, tandis qu'il n'est en réalité, qu'un *pur capitaliste*, un *prêteur* qui, au lieu d'un intérêt, perçoit des bénéfices, vous en faites un véritable associé.

Tandis enfin que, d'une part, la loi lui défend de s'immiscer dans aucun acte de gestion, d'agir ou de contracter, sans abdiquer aussitôt sa qualité de commanditaire; d'autre part, vous admettez qu'il peut faire, par l'entremise d'un représentant, ce qu'il ne saurait faire par lui-même sans encourir la solidarité, vous mettez la loi en flagrante contradiction avec ses propres principes.

En vain objecteriez-vous que la commandite a changé d'objet, qu'elle n'est plus, comme autrefois, sous le régime de l'ordonnance de 1673, un asile pour les fonds de la noblesse qui ne voulait point déroger. Nobles ou roturiers, il y aura toujours des capitalistes qui, soit à raison de leurs habitudes, de leur goût, de leur état, de leur éloignement pour les actes de commerce et les obligations rigoureuses qui en découlent, tiendront, comme autrefois, à rester dans l'obscurité, à ne pas se rencontrer face à face avec des tiers.

M. Troplong a si bien compris la force de ces argumens, que, pour y échapper, il a été réduit à se jeter en dehors du texte de la loi, en dehors de la doctrine; il a été forcé de convenir, étrange aveu dans la bouche de M. Troplong! « que l'usage et la nécessité avaient dépassé les formules des jurisconsultes; que lorsque certains auteurs ou économistes ombrageux veulent que nous reculions vers les anciens rudimens de la commandite maritime, vers le type primitif, ils oublient que les intérêts commerciaux ont d'autres besoins à satisfaire; que ces intérêts, loin de se ranger, comme on l'a soutenu, sous le niveau du droit commun, forcent au contraire le droit commun à des concessions; que la force de la pratique est plus puissante que les définitions des légistes, et qu'enfin de nouvelles affaires exigent de nouveaux moyens..... »

Toujours préoccupé de l'idée que le législateur moderne a eu plutôt sous les yeux les grandes tentatives d'associations faites sous Louis XIV que la commande du moyen-âge, pour faire triompher le système de l'action directe, M. Troplong est réduit à exhumer les statuts d'un édit de Louis XIV, de mai 1686, portant création et règlement d'une compagnie générale pour les assurances et grosses aventures de France, en la ville de Paris, comme si de pareils statuts, qui obligeaient les commanditaires *au-delà de leur mise*, avaient pu servir de modèle et diriger la pensée du législateur qui a écrit en termes formels : *que l'associé commanditaire n'est passible des pertes que jusqu'à concurrence des fonds qu'il a mis ou dû mettre dans la société*!...

Enfin, préoccupation plus étrange encore chez ce jurisconsulte. Après avoir combattu avec M. Cresp, ainsi que nous l'avons indiqué, les doctrines professées par M. Merlin dans son fameux réquisitoire de l'an XII, M. Troplong invoque ce même réquisitoire à l'appui de l'action directe; il oublie complètement qu'en 1833 M. Merlin, appelé à donner son avis sur la question alors agitée entre M. Perregaux et la Banque de France, a lui-même désavoué de la manière la plus solennelle ses propres conclusions de l'an XII, par les motifs « qu'il s'en faut de beaucoup que les art. 23 et 26 du Code de commerce soient rédigés de manière à pouvoir se plier à l'interprétation que l'on pouvait donner en l'an XII aux termes de l'art. 8 du tit. 4 de l'ordonnance de 1673, parce qu'au contraire il est évident que la rédaction des uns n'a été substituée à la rédaction de l'autre, que pour empêcher qu'on ne tirât désormais de ceux-là la même conséquence qui avait été tirée précédemment de celui-ci; parce qu'enfin les auteurs du Code de commerce ont voulu, en raffermissant la société en commandite sur sa base essentielle, faire cesser un système qui, tout fondé qu'il était sur le texte littéral de l'ordonnance de 1673, la dénaturait complètement, et ne pouvait, à la longue, qu'en dégoûter les capitalistes non commerçans. »

Ainsi, pendant que, d'un côté, M. Merlin affirme que les auteurs du Code (et M. Merlin était du nombre) avaient

(1) Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.

(1) C'est la même question qui a été agitée de nos jours entre le sieur Perregaux et la Banque de France, entre les commanditaires d'un sieur Loubon et les syndics de sa faillite.

voulu remonter plus loin que l'ordonnance de 1673, pour rendre à la commandite du moyen-âge sa véritable physionomie, ses traits natifs, M. Troplong prête aux auteurs du Code de commerce l'intention d'avoir voulu dégager la commandite non seulement des entraves du moyen-âge, mais encore de celles de l'ordonnance de 1673, d'avoir fait « une fusion eclectique de principes divers, d'avoir emprunté un peu à tous les systèmes pour composer un régime qui n'est ni entièrement neuf, ni entièrement vieux et qui a tous les avantages des théories antérieures dégagées de leurs inconvéniens. »

Je crains fort que M. Troplong n'ait mis ici ses propres pensées, très progressives, très savantes d'ailleurs, à la place de celles du législateur; et il faut convenir qu'il y a loin du modeste berceau de la commande tel qu'il l'indique, de ce mince contrat de cheptelier, à cette hardiesse qui va jusqu'à reconnaître que les usages du commerce ont plus de force que les doctrines des légistes et presque plus d'empire que la loi!...

J'en ai dit assez pour caractériser la manière de cet éminent esprit qui tient presque autant du publiciste que du jurisconsulte; cette manière, quoi qu'elle ne soit pas toujours exacte et conforme à la rigueur du droit, n'en est pas moins grande, noble, élevée, progressive.

Le droit n'est en définitive qu'une formule plus ou moins savante des intérêts et des besoins qui se modifie, s'étend et se renouvelle avec eux; la vie, la fécondité doivent pénétrer là comme ailleurs; si le législateur ne doit point précéder le progrès, c'est à celui qui interprète la loi, à le suivre, à le confirmer dans l'application.

Lorsque l'expérience a démontré que ces nouveaux besoins, ces nouveaux intérêts ne sont point un fait isolé, mais qu'ils se groupent et se reproduisent avec assez d'ensemble, de force et d'opiniâtreté pour éveiller l'attention du législateur, c'est au jurisconsulte d'intervenir à propos, et d'apporter à l'œuvre nouvelle les résultats de sa longue étude, de ses recherches et de ses labeurs. Autant, en matière de lois, les projets de réforme sont dangereux lorsqu'ils se manifestent avec le langage de la passion, autant ils gagnent à être mûris, élaborés avec soin par des magistrats habiles, expérimentés, qui ne procèdent qu'avec mesure et lenteur, et ne portent la main sur le texte qu'avec réserve et lorsque la nécessité seule le commande.

Telle est la portée des travaux de M. Troplong; dès que le temps sera venu de soumettre nos Codes à une révision plus large, plus conforme à notre nouvel état économique, le législateur trouvera dans les œuvres de cet éminent esprit, des matériaux tout prêts à être formulés en lois; c'est là le plus beau triomphe du jurisconsulte, et M. Troplong en est digne.

E. S.

SPECTACLES DU 19 JUIN.

OPÉRA. — Lucie, la Fille mal gardée.
FRANÇAIS. — La Vestale, Valérie.
OPÉRA-COMIQUE. — Emma, Fra Diavolo.
VAUDEVILLE. — les Frères Dondaine, le Gant et l'Eventail.
VARIÉTÉS. — La Meunière, la Carotte d'or, la Vendetta.
GYMNASE. — Giroflée, Juanita, Jeanne, Geneviève.
PALAIS-ROYAL. — Le Châle bleu, l'Inventeur de la poudre.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Marie-Jeanne, les Petites Danaïdes.
GAITÉ. — Atar-Gull.
AMBIGU. — L'Etoile du Berger.
CIRQUE DES CHAMPS-ELYSÉES. — Exercices d'équitation.
COMTE. — La Mort aux rats, Gentil hussard.
DÉLASSEMENS-COMIQUES. — Le Code Napoléon.
FOLIES. — La Modiste au Camp, Paris au Bal.
DIORAMA. — (Rue de la Douane).— L'Eglise Saint-Marc.

VENTES IMMOBILIERES.

AUDIENCES DES CRIÉES.

Paris.

MAISON ET DÉPENDANCES Etude de Me CHEUVREUX, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 42, à Paris. — Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, le samedi 27 juin 1846,

D'une Maison et dépendances, sise à Saint-Denis, rue Aubert, sur laquelle elle doit porter le n. 3 (Seine).

Cette maison est susceptible d'un produit d'environ 3,500 fr.
Mise à prix : 15,000 fr.

S'adresser :
1° à Me Cheuvreux, dépositaire d'une copie de l'enchère;
2° à Me Jooss, avoué, rue du Bouloy, 4;
Et sur les lieux. (4569)

MAISON, PROPRIÉTÉ, TERRE Etude de Me JOOSS, avoué à Paris, rue du Bouloy, 4.

Vente sur publications judiciaires en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris,

En trois lots.

1° D'une maison nouvellement construite, sise à Boulogne (Seine), Grande-Rue, à l'angle de la rue Mollien; elle est susceptible d'un produit d'environ 2,000;

2° D'une propriété à usage de porcherie, sise à Boulogne, lieu dit canton des Abondances, sur le bord de la Seine.

Elle est susceptible d'un produit de 450 francs;

3° D'une pièce de terre labourable sise à Boulogne, lieu dit le Chantier-des-Plantes d'en bas ou le Noyen-Chiquet, d'une contenance d'environ 4 ares 40 centiares.

Adjudication le mercredi 24 juin 1846.

Mise à prix :

Premier lot,	20,000 fr.
Deuxième lot,	4,000 fr.
Troisième lot,	100 fr.

S'adresser pour les renseignemens :
1° à Me Jooss, avoué poursuivant, rue du Bouloy, 4;
2° à M. Herou, syndic de la faillite Beauvais, rue des Deux-Ecus, 33. (4613)

CHAMBRE ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Nanterre.

MAISON, TERRE Etude de Me MOULLIN, avoué à Paris, rue des Petits-Augustins, 6 — Vente en l'étude de Me Gaultier, notaire à Nanterre (Seine),

1° D'une Maison à Nanterre, rue du Quignon, 14;
2° De diverses Pièces de terre, en 36 lots, sises communes de Nanterre, de Houilles, de Carrières-St-Denis et de Chatou;

Le dimanche 12 juillet 1846.

Sur la mise à prix de 13,119 francs.

S'adresser, pour les renseignemens :
1° à Me Gaultier, notaire à Nanterre,
2° à Me Moullin, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue des Petits-Augustins, 6;
3° à Me Vigier, avoué colicitant, quai Voltaire, 15;
4° à Me Lemesle, avoué colicitant, rue de Seine-St-Germain, 48. (4634)

TRAITÉ DES **MALADIES DES ENFANS** OU CONSEILS AUX MÈRES DE FAMILLE. Aperçu théorique ou pratique des causes, des symptômes, de la marche et de la gravité de quelques-unes des maladies les plus fréquentes des enfans, avec l'indication des premiers remèdes à opposer en attendant l'arrivée du **CONSULTATIONS** Tous les jours de midi à 4 heures, rue Neuve-Vivienne, 53.
médecin; par le docteur ADET DE ROSEVILLE, médecin-adjoint de Saint-Lazare, professeur d'accouchement, des maladies des femmes et des enfans, etc. — In-8, prix : 2 fr.—A Paris, à l'INSTITUT MÉDICAL, fondé par l'auteur, pour le Traitement des Maladies des Femmes et des Enfans.

AVIS D'UN GRAND INTÉRÊT POUR MM. LES ASPIRANS AU NOTARIAT

MM. LES ASPIRANS AU NOTARIAT peuvent dès aujourd'hui profiter des **AVANTAGES IMPORTANS** qui leur sont offerts pour leur faciliter l'**étude du Droit et de la Jurisprudence**, en s'abonnant, à partir du 1er janvier 1846, moyennant 5 fr. par an, AUX

ARCHIVES DU NOTARIAT, ET DES OFFICIERS MINISTÉRIELS.

Formant à la fin de chaque année un volume de 800 pages, avec Table.
2 années publiées, qu'on délivre de suite aux souscripteurs pour **SIX FRANCS.**

RECUEIL DE Jurisprudence. Paraissant régulièrement chaque mois, par cahier de 64 pages in-octavo sous couvertures imprimées.

Rédigé sur un meilleur plan que tous les ouvrages de même nature, ce recueil est plus complet sous tous les rapports, et il coûte deux fois moins.
On s'abonne aux Bureaux du JOURNAL DU NOTARIAT, à Paris, rue d'Argenteuil, 47. — L'administration dispose sur les Souscripteurs, moyennant 1 franc de plus. (AFFRANCHIR.)

5 F. AU LIEU DE 15 F. UN RECUEIL MENSUEL DE JURISPRUDENCE.
POUR 11 FRANCS.
3 VOLUMES IN-8,
De 800 pages chacun
(franc de port.)

Exiger le cachet de l'Entrepôt central de France. — 1 fr. 20 c. le 1/2 kilo.
CAFÉ DE GLANDS DOUX,
d'Espagne. Efficacité reconnue dans les migraines, maux de tête, d'estomac et irritations nerveuses. Agréable au goût, fortifiant pour les enfans. Mêlé au café des îles, il détruit ses propriétés irritantes. En gros. GROULT, rue Ste-Appoline, 16; W et G., rue des Arcis, 56. Detail : Maisons d'épiceries et GROULT, passage des Panoramas, 3, et aux Américains, rue St-Honoré, 147.

MALADIES des CHIENS Poudre DE **VATRIN**
Seul remède approuvé et ordonné par MM les vétérinaires de l'Ecole royale d'Alfort, pour la prompte guérison de toutes les maladies de ces animaux, 1 fr. le paquet avec l'instruction.—Chez DUVAL, pharmacien, rue Croix-des-Petits-Champs, 44; LISERAY, fabricant d'armes, boulevard des Italiens, 17, et les principaux armuriers de Paris et de chaque ville.

PUNAISES.
INSECTO-MORTIFÈRE
2 francs la bouteille.
COMPOSITION CONNUE DEPUIS VINGT ANS.
Pour la destruction des Punaises et autres Insectes et Leurs Œufs.
A la Pharmacie, faubourg Montmartre, 78.

FONDS A VENDRE
Par cessation de commerce, par suite de l'installation des magasins de nouveautés aux Villes de France.
Cet établissement, fondé depuis vingt-huit ans, sous le nom de MAISON PALMER, pour la spécialité d'articles anglais en parfumerie, nécessaires et tous objets de goût et de fantaisie, est d'une exploitation des plus agréables et avantageuses, son achalandage ne se composant que de la plus haute clientèle de Paris.
S'adresser à M. Norbert ESTIBAL, fermier d'annonces de plusieurs journaux, rue Vivienne, 53, de sept à dix heures et de quatre à six heures.

4e ANNÉE UN CAHIER IN-8° **Par Mois.** **GAZETTE MUNICIPALE** PARIS ET LA BANLIEUE **7 francs.** LES DÉPARTEMENS : **9 francs.**
DE LA VILLE DE PARIS et du DÉPARTEMENT DE LA SEINE,
Seule Feuille spéciale des PROPRIÉTAIRES, ARCHITECTES, ENTREPRENEURS et PATENTÉS.

En s'occupant exclusivement et consciencieusement des nombreux intérêts des propriétaires et habitans de Paris et de la banlieue au point de vue municipal; en publiant exactement tous les actes et documens qui émanent des autorités, et dont elle discute avec attention les avantages et les inconvéniens, la GAZETTE MUNICIPALE remplit évidemment un but utile; et on peut dire sans crainte que, si elle est nécessaire à tous, puisqu'elle traite des droits et des intérêts de tous, elle est surtout indispensable aux Propriétaires, aux Architectes, aux Entrepreneurs, et aux diverses industries soumises à la patente, pour lesquels elle est, en outre, un véritable manuel, toujours utilement consulté.

LA GAZETTE MUNICIPALE est encore lue avec fruit par tous ceux qui, bien qu'étrangers à la capitale, veulent néanmoins suivre le développement des grandes questions municipales dont Paris offre tant d'exemples; elle est, pour ceux-là, un excellent guide qui leur fournit d'utiles enseignemens.

Les nombreux et flatteurs encouragemens dont cette feuille a constamment été l'objet depuis sa fondation, de la part des diverses administrations et des administrés, tant de la Seine que des autres départemens, suffisent assurément pour témoigner de son importance réelle, de son utilité incontestable.

On s'abonne aux Bureaux, à Paris, rue d'Argenteuil, 47.

PRIX : UN FRANC, LA VINGT-DEUXIEME EDITION DE
LA CONSTIPATION DÉTRUITE
SANS LAVEMENS, SANS MÉDECINE ET SANS BAINS.
Se vend chez tous les libraires et à la Maison Warton, à Paris, 68, rue Richelieu, l'Exposition d'un Moyen NATUREL agréable et infaillible (très simple), non-seulement de vaincre, mais aussi de détruire complètement la Constipation rebelle; suivi de nombreux Certificats de médecins célèbres et d'autres personnes de distinction. LA MÊME, franco par la poste, 1 f. 50, à envoyer en un bon sur la poste. (Affranchir.)

MAISON BROSSON FRÈRES,
Aux Pyramides, rue Saint-Honoré, 295, à Paris.
EAUX MINÉRALES NATURELLES DE VICHY.
Véritables PASTILLES de Vichy.
SELS DE VICHY POUR BOISSON ET POUR BAIN.

RÉDACTION
Et mise au net d'Ouvrages, Brochures, Biographies, Statistiques, etc., etc.
Bien des personnes ont des manuscrits qu'elles n'osent soumettre à l'impression, quoique le fond en soit excellent, parce qu'ils ne sont pas convenablement rédigés. Ces personnes sont informées qu'elles peuvent aujourd'hui s'adresser en toute confiance à M. Norbert ESTIBAL, fermier des annonces de plusieurs journaux, qui, par ses relations directes avec des hommes spéciaux, peut se charger à des conditions avantageuses de toutes les corrections, revues et mises au net des divers manuscrits qui lui seraient confiés.
RUE VIVIENNE, 53.

DORURE ET ARGENTURE GALVANIQUES.
A céder, très bel appareil galvanique anglais perfectionné, avec les procédés de dorure et d'argenture les plus complets et les plus économiques, la préparation des sels, les décapages, etc. — 2, rue de Paradis-Poissonnière.

A VENDRE
Dans l'ancien comté de Comminges, la dernière
TERRE DES DESCENDANS DU NOM
DANS CE PAYS.
Le château, placé dans une situation admirable, avec une délicieuse vue sur les Pyrénées, est situé sur la route de Toulouse à Bayonne, à six heures de Toulouse et à six heures de Bagnères; on accepterait en échange d'autres immeubles.
Pour tous renseignemens, s'adresser à M. SAUVAGEOT, rue de Trévise, 10, de dix heures à midi, et à l'Agence royale de Publicité, rue Vivienne, 53.

CODE DES CHEMINS DE FER
Traité de la police de la voirie, des locomotives, des expropriations et formules de tous les actes d'après la loi du 15 juillet 1845. — 2 volumes in-octavo, prix 7 fr. 50 chacun; par M. GAND, docteur en droit.
A Paris, chez l'auteur, 171, rue Montmartre, et chez les libraires.

AGENCE ROYALE DE PUBLICITÉ DE PARIS.
ENTREPRISE SPÉCIALE D'ANNONCES
POUR TOUS LES JOURNAUX.
SIÉGE DE L'ADMINISTRATION, RUE NEUVE-VIVIENNE, N. 53.
PUBLICITÉ DANS 28 JOURNAUX A 40 CENTIMES LA LIGNE. — Une ligne d'annonces insérée dans les 28 principaux Journaux coûtera 11 fr. 25 c. ou en moyenne 40 c. la ligne par journal, mais il faut prendre les 28 journaux pour ne payer que 40 c. la ligne. — Le *Siècle*, les *Débats*, le *Constitutionnel*, la *Gazette des Tribunaux*, la *Presse*, enfin tous les principaux journaux sont compris dans ce nombre. Ainsi, une annonce de 10 lignes, insérée dans les 28 journaux, ne coûtera en tout que 112 fr. 50 c.
S'adresser au SIÉGE DE L'ADMINISTRATION, à M. NORBERT ESTIBAL,
Fermier d'annonces de plusieurs Journaux, *rue Neuve-Vivienne, 53, à Paris.*

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES HOPITAUX ET HOSPICES CIVILS DE PARIS.

Le mardi 14 juillet 1846, à midi, en la chambre des notaires de Paris, vente d'un TERRAIN situé à Montrouge, rue Montyon, d'une superficie de 352 mètres 87 cent. Entrée en jouissance, 14 juillet 1846. Mise à prix : 4,587 fr.

S'adresser pour les renseignemens, à Paris, à l'administration des hospices, rue Neuve-Notre-Dame, 2; à Me DESPREZ, notaire, rue du Four-St-Germain, 27, et à Arcueil, à Me Girardeau, notaire.

Le membre de la commission administrative secrétaire-général.
Signé L. DUBOST.

Sociétés commerciales.

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris le 16 juin 1846, enregistré le 17 du même mois,

Entre :

1° M. Théodore DEVÈS, négociant, demeurant à Paris, rue Bailleul, 5;

2° M. Alexandre DEVÈS, négociant, demeurant à Paris, rue Berlin-Poirée, 8;

3° M. Marius BRASSAC, négociant, demeurant à Paris, rue Thibautodé, 20;

Il appert qu'une société, en nom collectif à l'égard de MM. Théodore et Alexandre DEVÈS frères, et en commandite à l'égard de M. Brassac, a été formée entre les parties pour l'exploitation d'une maison de commerce de Draperies et Nouveautés pour pantalons, établie rue Berlin-Poirée, 8.

La raison sociale est DEVÈS frères et Ce. MM. Théodore et Alexandre Devès sont gérans et associés responsables, et chacun d'eux a la signature sociale.

Le siège de la société est fondé à Paris, rue Berlin-Poirée, 8.

La société a commencé le 1er juin 1846, et doit finir le 31 mai 1852.

La commandite de M. Brassac est de cent mille francs.

Les deux gérants apportent en société ce qui doit leur revenir de la liquidation de la société Duranton et Devès frères, dont ils faisaient partie, et qui vient d'être dissoute, et dont ils sont les liquidateurs.

Pour extrait à publier.

Paris, 18 juin 1846.

Th. DEVÈS. (6101)

Etude de Me SCHAYÉ, agréé, rue du Faubourg-Montmartre, 10.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le 6 juin 1846, enregistré, entre :

M. Guillaume François Pierre NORMAND, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 17;

Et M. Augustin-Henry-Joseph TIROLOY, demeurant également à Paris, rue de Rohan, 8;

Il appert :

Que la société formée entre les susnommés par acte sous seings privés, du 6 octobre 1845, enregistré, pour l'exploitation d'un cabinet d'affaires sis à Paris rue Neuve-des-Bons Enfans, 17, sous la raison sociale NORMAND et TIROLOY, laquelle devait durer dix années, qui ont commencé à courir le 10 août 1845, est et demeure dissoute à compter du 6 juin 1846.

Pour extrait. SCHAYÉ. (6100)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 17 JUIN 1846 qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur DECHARNE fils, vinaigrier, rue St-Martin, 246, nomme M. Odier juge-commissaire, et M. Jouve, rue Louis-le-Grand, 18, syndic provisoire (N° 6192 du gr.);

Du sieur GILLET DE GRANDMONT, ancien gérant des mines de Montet-aux-Moines, rue Rochechouart, 36, nomme M. Odier juge-commissaire, et M. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5, syndic provisoire (N° 6193 du gr.);

Du sieur WANHAM fils, anc. md de vins, rue Corbeau, 31, nomme M. Cornuault juge-commissaire, et M. Boulet, passage Saulnier, 16, syndic provisoire (N° 6194 du gr.);

Du sieur NADAUD, bonnetier, rue Rambuteau, 6, nomme M. Jouet juge commissaire, et M. Bauloujn, rue d'Argenteuil, 36, syndic provisoire (N° 6195 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur BITTERLIN fils, éditeur, rue Neuve-St-Augustin, 10, le 24 juin à 1 heure (N° 6006 du gr.);

Du sieur MEUNIER, carrier au Petit-Montrouge, le 24 juin à 1 heure (N° 6165 du gr.);

Du sieur DUCHARNE fils, vinaigrier, rue St-Martin, 246, le 23 juin à 1 heure (N° 5192 du gr.);

Du sieur GILLET DE GRANDMONT, ancien gérant des mines de Montet-aux-Moines, rue Rochechouart, 36, le 23 juin à 1 heure (N° 6193 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Des sieurs GUERIN et GOLFIÉ, négocians, rue de la Vieille-Monnaie, 19, le 24 juin à 2 heures (N° 6011 du gr.);

Du sieur ANDRÉ, charpentier à Issy, le 24 juin à 2 heures (N° 5849 du gr.);

Du sieur CHAMON, commerçant en propriétés à Ivry, le 24 juin à 1 heure (N° 6061 du gr.);

Du sieur YRAGUE, marchand de vins à Vaugirard, le 23 juin à 12 heures (N° 6065 du gr.);

Du sieur GAUTHELOT, serrurier à Saint-Denis, le 24 juin à 1 heure (N° 6094 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Des sieurs LECAILLE et LEVASSEUR, mds de tulles, rue Cléry, 39, et des deux personnellement, le 24 juin à 1 heure (N° 5687 du gr.);

Du sieur PETIT, md de curiosités, rue Dauphot, 23, le 24 juin à 3 heures (N° 5992 du gr.);

Du sieur DARBEL, commissionnaire en marchandises, cour St-Guillaume, rue Neuve-Coquenard, 11, le 24 juin à 2 heures (N° 5925 du gr.);

Du sieur CHAUSSOIS, épicier à Belleville, le 24 juin à 2 heures (N° 6059 du gr.);

Du sieur MALLOT, limonadier à Courbevoie, le 23 juin à 1 heure (N° 4837 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers connus.

ASSEMBLÉES DU VENDREDI 19 JUIN.

DIX HEURES : Remond Walls, imprimeur sur étoffes, clôt. — Bellois, entrep. de bâtim., id. — Chabbal, banquier, id. — Desrues, restaurateur, vérif. — Drache et Dle Clavel, maîtres verriers, id.

MIDI : Dllo Sedille, couturière, id. — Brie aîné, fab. de gants, id. — Haussnecht, tailleur, synd. — Bachelier, jardinier, conc. — Lavigne, md de nouveautés, reddition de comptes. — Busset, md de vins, clôt. — Ricard, anc. limonadier, id. — Antoine, md de bois, id. — Guérin, tapissier, id.

DEUX HEURES : Lasne, md de papiers peints, id. — V. Catherine et Ce, imprimeurs sur étoffes, id. — Worcmser, linger, id.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 9 juin : Jugement qui prononce séparation de biens entre Marie LENOIR et Dominique LEGOUX, ancien menuisier, rue du Chaume, 4.

St-Amand avoué.

Le 11 juin : Jugement qui prononce séparation de biens entre Marie-Louise PECHE et Jean-Baptiste MIGEOT, fumiste à Vaugirard, Grande-Rue, 97.

Duchauffour avoué.

Le 10 juin : Jugement qui prononce séparation de biens entre Marie-Jeanne BATTU et François FINET, commissionnaire en vins à Bercy, sur le Port, près les Marronniers.

Mercier avoué.

Décès et Inhumations.

Du 15 juin.

M. Parent, 49 ans, avenue des Champs-Elysées, 39. — M. Piffé, 20 ans, rue des Vieux-Augustins, 35. — M. Adette, 41 ans, rue St-Martin, 179. — Mme Pollet, 43 ans, rue Picpus, 79. — Mme veuve Lucas, 52 ans, rue Royale-Saint-Antoine, 7. — Mme Gouges, 54 ans, rue Mazarine, 74. — Mme Giroont, 35 ans, cloître St-Benoît, 13. — M. Argsore, 76 ans, rue Clément, 10. — Mme Dubuisson, 75 ans, rue Neuve-Ste-Geneviève, 21.

Bourse du 18 Juin

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt.	123 25	120 30	120 20	120 20
— Fin courant	120 40	120 40	120 35	120 25
5 0/0 compt.	83 10	83 10	83 10	83 10
— Fin courant	83 15	83 20	83 15	83 20
Emp. 1844	— —	— —	— —	— —
— Fin courant	— —	— —	— —	— —
Napl. Roths. c.	102 80	102 80	102 80	102 80
— Fin courant	— —	— —	— —	— —

PRIM. Fin courant.		Fin prochain		f. c.
5 0/0	— —	— —	— —	d. 1 »
3 0/0	120 50	120 90	— —	d. » 50
	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	83 55	83 60	d. » 50

REP. Du comp. à fin de m.		D'un m. à l'autre.	
5 0/0	» 15 » » 20	« 32 1/2	» »
3 0/0	» 10 » » »	« »	» »
Empr.	» » » » »	« »	» »
Naples	» » » » »	« »	» »

4 1/2 0/0	— —	4 Canaux	1260 —
4 0/0	106 25	—jouis	— —
B. du T.	— —	Can. Bourg	106 50
Banque	3480 —	—jouiss	— —
Rente de la V	— —	Can. Samb	— —
Oblig. de	1395 —	Lins Maberly	— —
Caisse hyp.	— —	—Pont-Remy	— —
— Oblig.	— —	Union linière	— —
A. Gouin	1215 —	Fil. Rouenn.	— —
Ganneron	1145 —	Lins Frevent.	— —
Banq. Havre.	— —	Soc. des Ann.	— —
— Lille.	— —	Forg.-Aveyr.	— —
Gr. Combe.	— —	— d'Alais.	— —
— Oblig.	— —	Zinc V. Mont.	6100 —
— de nouv.	— —	— Nouv. M.	— —
La Chazotte.	— —	Fer. galv.	— —
Haute-Loire.	— —	Monc.-S.-S.	— —

FONDS ÉTRANGERS.

Espagne.	Dette act.	— —	Belgique.	5 0/0 1840	100 3/4
	— diff.	— —		— 1842	102 1/2
	— pass.	— —		4 1/2 0/0	99 3/4
	Anc. diff.	— —		3 0/0	— —
	3 0/0 1841	— —		2 1/2 0/0	— —
Emp. Rom.		100 —		Banque	855 —
Piémont		1220 —		— 1841	— —
Portugal		— —		Soc. gen.	1807 50
Haïti		— —		— réun.	— —
Nu riche (L)		— —		2 1/2 Holl.	— —

CHEMINS DE FER.

St-Germain	1055 —	Ce du Nord	736 25
— Emprunt	— —	Fampoux	— —
— de 1842	— —	Strasb.-Bâle.	221 25
Vers. droite.	470 —	— Oblig.	— —
Oblig.	1010 —	Paris-Strasb.	502 50
— de 1843	— —	Mulh. à Th.	— —
— Gauche	275 —	Marseille	— —
Rouen	737 50	Montpellier	— —
— Oblig.	1010 —	Bord. à la T.	— —
Rouen Havre	737 50	Sceaux	495 —
— Oblig.	1115 —	Am. à Boul.	480 —
Orléans	1250 —	Montereau	375 —
— jouiss. 1846	— —	Tours-Nantes	— —
Emprunt	— —	Andrezieux	— —
Orl. à Vierz.	632 50	Dieppe	— —
— à Bord.	602 50	Anvers	— —
Paris à Lyon.	540 —	Napl.-Cast.	— —

BRETON.

Enregistré à Paris, le Juin 1846. F. Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2e arrondissement